

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 31 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Agence Regionale de Sante d'Alsace (ARS)		
Autre - Arrêté ARS portant actualisation de l'agrément de la SELAS CAB, 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR.		1
Autre - Arrêté ARS portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR		5
Autre - Arrêté ARS portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire « Florival - Harth - Vallée » à GUEBWILLER		9
Autre - Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations de la Réisdence Hospitalière de la Weiss de KAYSERSBERG		13
Autre - Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR		16
Autre - Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de COLMAR		19
Autre - Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de GUEBWILLER		22
Autre - Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations du CH de ROUFFACH		25
Autre - Arrêté portant fixation des tarifs journaliiers de prestations du Centre Médical MGEN des TROIS- EPIS		28
Autre - Arrêté portant modification de la liste nominative des membres du Conseil de surveillance de l'Hôpital de SIERENTZ		31
Autre - Arrêté portant modification de la liste nominative des membres du Conseil de surveillance du CH MULHOUSE		35
Autre - Arrêté portant modification de la liste nominative des membres du Conseil de surveillance du CH PFASTATT		39
Autre - Arrêté portant modification de la liste nominative des membres du Conseil de surveillance du CH ROUFFACH		43
Autre - Arrêté portant modification de la liste nominative des membres du Conseil de surveillance du CH THANN		47
Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin (DDFIP	68)	
Décision - Délégations de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin		51
Décision - Délégations de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin		83
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68)		
Service eau, environnement et espaces naturels		
Arrêté N°2013177-0011 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant prescriptions à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, concernant les travaux de terrassement pour contrôle conduite de gaz dans le "Friedolinsbach" à Hartmannswiller		86

Arrêté N°2013177-0012 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant prescrip à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, concernant la pose d'une canalisation dans le Dollerbaechlein à Lutterbach	tions90
Arrêté N °2013177-0013 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant oppositi déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, concernant la création d'un étang au lieu- dit Junge Holtzmatten à Franken	
Arrêté N°2013179-0007 - Arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classe nuisibles (sanglier et lapin de garenne) en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période du 01/07/2013 au 30/06/2014 dans le département du Haut- Rhin	
Arrêté N°2013179-0009 - Arrêté préfectoral relatif aux modalités de destruct des animaux classés pour la période du 01/07/2013 au 30/06/2014 dans le département du Haut- Rhin	ion 102
Service transports, risques et sécurité	
Arrêté N°2013175-0005 - Arrêté portant attribution de subventions dans le ca du Plan Départemental d'actions de Sécurité Routière 2013	ndre111
Arrêté N°2013176-0005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto- école EURO LEADER à CERNAY	114
Arrêté N°2013176-0006 - Arrêté portant cessation d'exploiter l'auto- école THOMA	117
à COLMAR	11,
Préfecture du Bas- Rhin	
Direction des collectivités locales (DCL)	
Autre - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Loca l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du secteur de Nappe Rhin	
Préfecture du Haut- Rhin	
Cabinet	
Arrêté N°2013178-0009 - AP ordonnant la fermeture provisoire d'une entrepapour travail illégal	rise 126
Arrêté N°2013179-0011 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la Ville d'Illzach	131
Arrêté N°2013182-0002 - Arrêté du 1er juillet 2013 portant attribution d'une Lettre de Félicitations pour services rendus à la cause de la Jeunesse et des Sports promotion du 14 juillet 2013	135
Arrêté N°2013182-0003 - Arrêté du 1er juillet 2013 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports promotion 14 juillet 2013	137
Arrêté N °2013182-0004 - autorisation d'ouverture au public du Business Cen des cages d'escaliers France et Suisse et du commerce Duty Free de l'Euroaipe de Bâle- Mulhouse	
Arrêté N °2013182-0005 - renouvellement d'agrément d'un organisme de form du	
personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et IGH	
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)	
Arrêté N°2013177-0004 - Arrêté portant autorisation d'organiser un rallye de régularité intitulé le "03e Vosges Classic Rallye" le 29 juin 2013	

Arrêté N °2013177-0005 - MAITRE RESTAURATEUR - LANDBECK - AUX TROIS ROIS - MOOSCH		152
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)		
Arrêté N °2013178-0006 - Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale d'ILLZACH		155
Arrêté N°2013178-0007 - Délégation de signature à la Directrice des Collectivités locales et des Procédures Publiques de la Préfecture du Haut-Rhin		158
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)		
Arrêté N °2013175-0002 - Arrêté portant institution des servitudes d'inondation relatives au projet d'utilisation du barrage agricole de Brisach pour la rétention des crues du Rhin sur le ban des communes de Geiswasser, Heiteren, Obersaasheim et Vogelgrun		162
Arrêté N $^{\circ}2013179\text{-}0004$ - Arrêté portant dissolution du syndicat des communes forestières du Firstplan		166
Arrêté N°2013179-0005 - Arrêté portant approbation des statuts modifiés du Syndicat Intercommunal Scolaire de LEIMBACH - RAMMERSMATT		169
Arrêté N °2013179-0006 - Arrêté portant approbation des statuts modifiés du Syndicat intercommunal pour les affaires scolaires d'Altkirch (SIASA)		174
Arrêté N °2013179-0008 - Arrêté portant création du Syndicat Intercommunal des Sapeurs- Pompiers de Niederentzen- Oberentzen		180
Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIREC	CCTE)	
Arrêté N °2013179-0003 - Arrêté portant subdélégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints et aux inspecteurs du travail de l'unité territoriale du Haut- Rhin de la Direccte Alsace		185
Décision - Décision relative à l'intérim à compter du 1er juillet 2013 de Florence Boy, inspectrice du travail à la 4ème section d'inspection du travail		100
du Haut- Rhin		190



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 20 Juin 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant actualisation de l'agrément de la SELAS CAB, 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR.



ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 8 14 du 2 0 JUIN 2013

portant actualisation de l'agrément de la SELAS CAB

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique :

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment l'article 7 du Chapitre III ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2011/1702 du 29 décembre 2011 portant inscription de la SELAS CAB sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELAS 68-11 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2012/1505 du 19 décembre 2012 portant actualisation de l'agrément de la SELAS CAB :

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace en date de ce jour portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB sis 203 avenue d'Alsace à COLMAR, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129;

VU le dossier présenté le 24 mai 2013 au nom de la SELAS CAB sise 203 avenue d'Alsace à COLMAR informant de la démission à compter du 1^{er} janvier 2013 de madame Denise MITTELHAUSER, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable ;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée CAB sise 203 avenue d'Alsace à COLMAR, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELAS 68-11, est actualisé comme suit :

Dénomination : **SELAS CAB**

Siège Social : 203 avenue d'Alsace

68000 COLMAR

ARTICLE 2: La société est autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi sites sis 203 avenue d'Alsace à COLMAR, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129 sous l'enseigne CAB, implanté sur les sites suivants:

- 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR
- 1 rue Edighoffen 68000 COLMAR
- 2b rue du 4ème Bataillon des Chasseurs à Pied 68000 COLMAR
- 5 rue du 18 Décembre 1944 68240 KAYSERSBERG
- 4 route de Bergheim 68150 RIBEAUVILLE
- 8 rue de la Tuilerie 68200 MULHOUSE
- 1 bis avenue Robert Schuman 68100 MULHOUSE
- 12 avenue Aristide Briand 68200 MULHOUSE
- 20 rue Saint Grégoire 68140 MUNSTER
- 3 place de Verdun 68190 ENSISHEIM
- 7 rue de l'Hôpital 67600 SELESTAT
- 7 route de Sainte Marie aux Mines 67730 CHATENOIS
- 34 rue du Docteur Albert Schweitzer 68000 COLMAR
- 22 rue de Mulhouse 68310 WITTELSHEIM
- 20 rue de Bâle 68600 NEUF BRISACH
- 6 place de la république 68250 ROUFFACH
- 27 rue Poincaré 68700 CERNAY
- 12 fossé des Flagellants 68290 MASEVAUX
- 1 rue des Cigognes 68800 THANN
- 29 rue Jean Jacques Henner 68130 ALTKIRCH

Biologistes coresponsables: monsieur Christophe LENYS, pharmacien biologiste monsieur Dany HACHETTE, pharmacien biologiste madame Marie-Noëlle KNITTEL, pharmacien biologiste madame Christiane MONSCH, pharmacien biologiste monsieur Michel SIMON, pharmacien biologiste madame Valérie HERZIG, pharmacien biologiste madame Marie-Lorraine GUENEDAL, médecin biologiste madame Catherine AUCOUTURIER LEPAGE, pharmacien biologiste

> madame Camille SPIELMANN, pharmacien biologiste madame Marie-Pierrette FUCHS, pharmacien biologiste monsieur Fabrice THOMAS, pharmacien biologiste monsieur Francis RUEFF, pharmacien biologiste monsieur Frédérick GAREL, pharmacien biologiste madame Sophie GEFFROY, pharmacien biologiste monsieur Vincent PEGON, pharmacien biologiste monsieur Yves RAEIS, pharmacien biologiste madame Elisabeth DE LAJUDIE, pharmacien biologiste

madame Michèle DISS, pharmacien biologiste

madame Marie-Paule RISSER, pharmacien biologiste

madame Marie HEGAY, pharmacien biologiste monsieur Pascal MATTER, pharmacien biologiste madame Brigitte THOMANN, pharmacien biologiste monsieur Jacques JOUNET, pharmacien biologiste monsieur Michel GALMICHE, pharmacien biologiste madame Anne NODOT, pharmacien biologiste monsieur Alain SCHOULER, pharmacien biologiste monsieur Stéphane LOEWERT, pharmacien biologiste monsieur Philippe MARIET, pharmacien biologiste madame Lucie GOETSCHY, pharmacien biologiste

<u>ARTICLE 3:</u> Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation, soit dans la personne d'un biologiste, soit dans les conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

ARTICLE 4: Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant la ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent HABERT
Directeur général
P/le Directeur général
Le Directeur de la protection
et de la promotion de la santé

Sylvaine GAULARD

Page 4 Autre - 01/07/2013



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 20 Juin 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR



ARRÊTÉ

ARS n° 2013/840 du 20 JUIN 2013

portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

203 avenue d'Alsace à COLMAR

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace ;

VU la circulaire n° DREES/DMSI/2010/160 du 22 juillet 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2011/162 du 24 mars 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB sis 203 avenue d'Alsace à COLMAR, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2012/1504 du 19 décembre 2012 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites sis 203 avenue d'Alsace à COLMAR;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2011/1505 du 19 décembre 2012 portant actualisation de l'agrément de la SELAS CAB, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELAS 68-11;

VU le dossier présenté le 24 mai 2013 au nom de la SELAS CAB sise 203 avenue d'Alsace à COLMAR informant de la démission à compter du 1er janvier 2013 de madame Denise MITTELHAUSER, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable :

ARRETE

ARTICLE 1er: L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale CAB, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129, est actualisée comme suit :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- monsieur Christophe LENYS, pharmacien biologiste
- monsieur Dany HACHETTE, pharmacien biologiste
- madame Marie-Noëlle KNITTEL, pharmacien biologiste
- madame Christiane MONSCH, pharmacien biologiste
- monsieur Michel SIMON, pharmacien biologiste
- madame Valérie HERZIG, pharmacien biologiste
- madame Marie-Lorraine GUENEDAL, médecin biologiste
- madame Catherine AUCOUTURIER-LEPAGE, pharmacien biologiste
- madame Camille SPIELMANN, pharmacien biologiste
- madame Marie-Pierrette FUCHS, pharmacien biologiste
- monsieur Fabrice THOMAS, pharmacien biologiste
- monsieur Francis RUEFF, pharmacien biologiste
- monsieur Frédérick GAREL, pharmacien biologiste
- madame Sophie GEFFROY, pharmacien biologiste
- monsieur Vincent PEGON, pharmacien biologiste
- monsieur Yves RAEIS, pharmacien biologiste
- madame Elisabeth DE LAJUDIE, pharmacien biologiste
- madame Michèle DISS, pharmacien biologiste
- madame Marie-Paule RISSER, pharmacien biologiste
- madame Marie HEGAY, pharmacien biologiste
- monsieur Pascal MATTER, pharmacien biologiste
- madame Brigitte THOMANN, pharmacien biologiste
- monsieur Jacques JOUNET, pharmacien biologiste
- monsieur Michel GALMICHE, pharmacien biologiste
- madame Anne NODOT, pharmacien biologiste
- monsieur Alain SCHOULER, pharmacien biologiste
- monsieur Stéphane LOEWERT, pharmacien biologiste - monsieur Philippe MARIET, pharmacien biologiste
- madame Lucie GOETSCHY, pharmacien biologiste

Il est exploité par la SELAS CAB inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELAS 68-11 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 68 001 915 5

Il est implanté sur les sites suivants :

- 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR (siège)

n° FINESS ET: 68 001 916 3

- 1 rue Edighoffen 68000 COLMAR

n° FINESS ET: 68 001 918 9

- 2b rue du 4ème Bataillon des Chasseurs à Pied 68000 COLMAR

n° FINESS ET: 68 001 917 1

- 5 rue du 18 Décembre 1944 68240 KAYSERSBERG

n° FINESS ET: 68 001 919 7

- 4 route de Bergheim 68150 RIBEAUVILLE

n° FINESS ET: 68 001 920 5

- 8 rue de la Tuilerie 68200 MULHOUSE

n° FINESS ET: 68 001 963 5

- 1 bis avenue Robert Schuman 68100 MULHOUSE

n° FINESS ET: 68 001 965 0

- 12 avenue Aristide Briand 68200 MULHOUSE

n° FINESS ET: 68 001 966 8

- 20 rue Saint Grégoire 68140 MUNSTER

n° FINESS ET: 68 001 879 3

- 3 place de Verdun 68190 ENSISHEIM

n° FINESS ET: 68 001 881 9

- 7 rue de l'Hôpital 67600 SELESTAT

n° FINESS ET: 67 001 553 6

- 7 route de Sainte Marie aux Mines 67730 CHATENOIS

n° FINESS ET: 67 001 613 8

- 34 rue du Docteur Albert Schweitzer 68000 COLMAR

n° FINESS ET: 68 001 970 0

- 22 rue de Mulhouse 68310 WITTELSHEIM

n° FINESS ET: 68 001 969 2

- 20 rue de Bâle 68600 NEUF BRISACH

n° FINESS ET: 68 001 971 8

- 6 place de la république 68250 ROUFFACH

n° FINESS ET : 68 001 972 6 - 27 rue Poincaré 68700 CERNAY

n° FINESS ET : 68 001 896 7

- 12 fossé des Flagellants 68290 MASEVAUX

n° FINESS ET: 68 001 897 5

- 1 rue des Cigognes 68800 THANN

n° FINESS ET: 68 001 898 3

- 29 rue Jean Jacques Henner 68130 ALTKIRCH

n° FINESS ET: 68 001 973 4

ARTICLE 2: Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation, soit dans la personne d'un biologiste, soit dans les conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

ARTICLE 3: Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent HABERT
Directeur général
P/le Directeur de la profection
et de la profession santé

Sylvaine GAULARD

Page 8 Autre - 01/07/2013



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 25 Juin 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire « Florival - Harth - Vallée » à GUEBWILLER



ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ \$ 48 du 2 5 JUIN 2013

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire « Florival – Harth – Vallée » à GUEBWILLER

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE.

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-7, R.5126-16 et R.5126-19;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2012/165 du 5 avril 2012 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du Syndicat interhospitalier du Florival et de la Hardt et portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire « Florival-Harth-Vallée » ;

VU la demande présentée le 22 janvier 2013, complétée le 4 mars 2013, par le représentant légal du Groupement de coopération sanitaire « Florival-Harth-Vallée » en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'activité de la pharmacie à usage intérieur aux trois nouveaux établissements adhérents au GCS, à savoir les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) SAREPA Les Fontaines de Lutterbach, ALPARE Les Fontaines de Kembs et REALPA Les Fontaines de Horbourg-Wihr;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens émis le 11 juin 2013 ;

CONSIDERANT que la présente demande s'inscrit dans le cadre d'une extension de l'activité pharmaceutique des établissements sanitaires et médico-sociaux adhérents au Groupement de coopération sanitaire « Florival-Harth-Vallée » :

CONSIDERANT que les locaux, moyens humains et logistiques dont elle dispose à ce jour, tout comme l'organisation en place, devraient pouvoir permettre à cette pharmacie à usage intérieur de continuer à acquérir, détenir, préparer et dispenser médicaments et autres produits de santé concernés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le Groupement de coopération sanitaire « Florival-Harth-Vallée » est autorisé à poursuivre l'activité de la pharmacie à usage intérieur sise au sein du centre hospitalier de Guebwiller, 2 rue Jean Schlumberger 68504 GUEBWILLER Cedex, et à l'étendre aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) SAREPA Les Fontaines de Lutterbach, ALPARE Les Fontaines de Kembs et REALPA Les Fontaines de Horbourg-Wihr.

Cette pharmacie à usage intérieur à vocation à répondre aux besoins pharmaceutiques de l'ensemble des personnes prises en charge par les établissements constituant le Groupement de coopération sanitaire « Florival-Harth-Vallée », à savoir :

- le centre hospitalier de Guebwiller situé 2 rue Jean Schlumberger 68504 Guebwiller Cedex, capacité de 192 lits,
- l'hôpital intercommunal de Soultz-Issenheim situé 80 route de Guebwiller 68360 Soultz, capacité de 208 lits,
- l'établissement public de santé Dr Thuet situé 7 rue Colbert 68190 Ensisheim, capacité de 146 lits.
- l'EHPAD Résidence Xavier Jourdain situé 6 rue Xavier Jourdain 68600 Neuf Brisach, capacité de 108 lits.
- l'hôpital de Munster/Haslach situé 6 rue du Moulin 68140 Munster, capacité de 127 lits,
- l'EHPAD de Soultzmatt situé 22 rue de l'Hôpital 68570 Soultzmatt, capacité de 62 lits,
- l'EHPAD SAREPA Les Fontaines de Lutterbach situé 1 rue de la Liberté 68460 Lutterbach, capacité de 77 lits,
- l'EHPAD ALPARE Les Fontaines de Kembs situé 7 rue de Saint-Louis 68680 Kembs, capacité de 84 lits
- l'EHPAD REALPA Les Fontaines de Horbourg-Wihr dont le siège social est à ce jour sis 32 rue Paul Cézanne 68200 Mulhouse, capacité de 84 lits.

La dispensation des médicaments est nominative et hebdomadaire pour les unités de SSR et d'EHPAD. Elle est globalisée et pluri-hebdomadaire pour le service de médecine.

Pour les unités MCO autres que la médecine, pour les médicaments consommés et demandés en renouvellement de dotation, pour les stupéfiants, les solutés massifs ainsi que les dispositifs médicaux stériles, la dispensation est globale et hebdomadaire.

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, qui encadre 2 pharmaciens exerçant à plein temps, des préparateurs en pharmacie représentant un effectif de 5,5 équivalent temps plein, et des personnels à compétence administrative et logistique qui correspondent à un effectif de 2 équivalent temps plein, est de dix demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 2 : Cette pharmacie a également vocation à permettre au centre hospitalier de Guebwiller de poursuivre une activité de vente de médicaments au public telle qu'autorisée par arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Alsace n° 2004/232 en date du 30 novembre 2004.

ARTICLE 3 : L'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2012/165 du 5 avril 2012 est abrogé.

ARTICLE 4 : Toute modification survenue postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

ARTICLE 5: Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent HABERT
Directeur général
P/le Directeur général

Le Directeur d et de la pror

ecti**on** san**té**

Sylvaine GAULARD



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 28 Juin 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations de la Réisdence Hospitalière de la Weiss de KAYSERSBERG



ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 840 du 28 JUIN 2013

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations Résidence hospitalière de la Weiss

N° Finess: 680012648

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé;

VU le contrat d'objectifs et de moyens relatif au objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

VU l'arrêté ARS n°2013/279 du 23 avril 2013 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2013 de l'établissement susvisé :

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2012 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

Article 1 - Le tarif applicable à partir du 1er juillet 2013, est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarif journalier
Soins de suite	30	237,77 €

Article 2 — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert Directeur général

Par délégation Le Responsable du département établissements savitaires

Olivier GAK



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 28 Juin 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR

Page 16 Autre - 01/07/2013



ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 829 du 28 JUIN 2013

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Départemental de Repos et Soins de COLMAR

pour l'exercice 2013

N° FINESS: 68 00 03324

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE.

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;

VU l'arrêté ARS n°2013/269 du 23 avril 2013 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2013 de l'établissement susvisé ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2013 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

Article 1er:

Les tarifs applicables à compter du 1^{ER} julllet 2013, sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarifaire	GIR	Tarifs de prestations
41	GIR 1 et 2	103.46 €
42	GIR 3 et 4	91.21 €
43	GIR 5 et 6	78.58 €
	moins de 60 ans	91.87 €

Pour information:

Option tarifaire :	
- service de soins de longue durée - soins	global
- Pharmacle à usage Intérieur	oui

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délal de un mois à compter de sa notification.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Resn

Laurent Habert Directeur général

Olivier Sink



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 28 Juin 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de COLMAR



ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 839 du 28 JUIN 2013

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de COLMAR

N° FINESS EJ: 680000973

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;

VU l'arrêté ARS n°2013/247 du 23 avril 2013 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2013 de l'établissement susvisé ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2013 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

Article 1er:

Les tarifs applicables à compter du 1er juillet 2013, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
ROSPITALISATION A TEMPS COMPLET	Ambania	
Médecine	11	1 001,80 €
Chirurgie	12	1 230,00 €
Spécialités coûteuses	20	1 644,00 €
Soins de suite et de réadaptation	31	494, 40 €
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL		
Hôpital de jour cas général	50	846, 10 €
Hôpital de jour cas onéreux	51	955, 10 €
Chirurgie ambulatoire	90	1 074,30 €
Centre nutritionnel multidisciplinaire	58	247,80 €
Hôpital de jour de médecine physique	56	267,00 €
Hôpital de jour Soins de suite et de réadaptation	57	205,00 €
SMUR		200,00 €
SMUR sans transports		380,00 €
SMUR avec transports		537,00 €
AUTRES		1 331,00€
Nutrition entérale à domicile		194,70 €
Fourniture d'éléments radioactifs		1,20 €
Majoration régime particulier		51,25€

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à Madame le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert Directeur général



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 28 Juin 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de GUEBWILLER

Page 22 Autre - 01/07/2013



ARS n° 2013/ 832 du 2 8 JUIN 2013

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Guebwiller

N° FINESS: 68 000 100 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 :

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé;

le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;

VU l'arrêté ARS n°2013/265 du 23 avril 2013 fixant le montant des dotations et forfalts annuels pour l'année 2013 de l'établissement susvisé ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2013 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

Article 1er:

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2013 au Centre Hospitalier de GUEBWILLER sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers au 01 07 2013
	T	
Médeçine	11	443,20
SSR	30	382,90
médecine " " " " " " " " " " " " " " " " " " "	50	- 499,50
SSR	51	208,00
chirurgie ambulatoire	90	822,00
supplément régime particulier		55,40

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à Madame le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert Directeur général



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 28 Juin 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations du CH de ROUFFACH



ARRÊTÉ

ARS n° 2013/ 8 50 du 2

2 8 JUH 2013

#F - Marine - Marin

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

du Centre Hospitalier de ROUFFACH N° FINESS EJ : 68 000 1179 N° FINESS ET : 68 000 0874

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 :

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;

VU l'arrêté ARS n°2013/245 du 23 avril 2013 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2013 de l'établissement susvisé ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2013 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

Article 1er:

Les tarifs applicables du 1er juillet 2013 au 31 décembre 2013, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
HOSPITALISM TOR A TOMPS COMP	Lit	
Médecine "unité sommeil"	11	684,00 €
Psychiatrie Adultes	13	382,40 €
Adolescents	18	388,20 €
HOSPITALISATION A TEMPS PART	DF.	
Psychiatrie Adultes jours / nuits	54	241,90 €
Enfants hôpital de jour	55	388,20 €
Appartements therapeutiques	15	190,20 €

Article 2:

Les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2014, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
HOSPITALISATION A TEMPS COMP	LET	
Médecine "unité sommeil"	11	684,00 €
Psychiatrie Adultes	13	377,10€
Adolescents	18	382,80 €
HOSPITALISATION A TEMPS PART	EL	
Psychiatrie Adultes jours / nuits	54	238,50 €
Enfants hôpital de jour	55	382,80 €
Appartements thérapeutiques	15	187,50 €

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Rairestaur général
Le Responsible du départe
étige sement

Olivie:

Autre - 01/07/2013



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 25 Juin 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation des tarifs journaliiers de prestations du Centre Médical MGEN des TROIS-EPIS

Page 28 Autre - 01/07/2013



ARRÊTÉ

College of Contact Contact of the Contact of Contact Contac

ARS nº 2013/821 du 25/6/13

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

du Centre Médical MGEN Action Sanitaire et Sociale de Trois-Epis

N° Finess: 68 000 132 8

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE.

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et sulvants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;

VU l'arrêté ARS n°2013/248 du 23 avril 2013 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2013 de l'établissement susvisé ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2013 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

Article 1er:

Les tarifs applicables du 1er janvier 2013 au 31 juin 2013, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
Soins de suite	30	
Rééducation fonctionnelle	31	234.80 €

Article 2:

Les tarifs applicables à compter du 1er juillet 2013, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
Soins de suite	30	
Rééducation fonctionnelle	31	246.96 €

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert Directeur général

Par délégation Le Responsable du partement établis lénits canitaires

Olivial GAK



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 26 Février 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la liste nominative des membres du Conseil de surveillance de l'Hôpital de SIERENTZ



ARRÊTÉ

ARS n° 2013L/27 du 26/02 2013

Portant modification de la liste nominative des membres du Conseil de Surveillance de l'Hôpital de SIERENTZ

(Haut-Rhin)

N° Finess : 680000031

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

	la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
VU	le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;
VU	le Décret du 1 ^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
VU	le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé;
VU	l'Arrêté n° 2013-50 du 29 janvier 2013 portant modification de la liste nominative des membres du conseil de surveillance de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Monsieur le Dr Maurice GAMA est désigné, au titre de la CME, en remplacement de Monsieur le Dr Yves MARZOLF.

ARTICLE 2:

La liste nominative des membres du Conseil de Surveillance de l'Hôpital de Sierentz est arrêtée comme suit :

TITRE	QUALITE	Nom, prénom
	Représentant de la Commune de Sierentz	M. BELLIARD Jean-Marie
Collège des représentants des collectivités territoriales	Représentant de la Communauté de communes du pays de Sierentz	Mme ROZAN Marie-Thérèse
	Conseiller général du Haut-Rhin	M. ADRIAN Daniel
	Représentants la CME	Dr GAMA Maurice
Collège des personnels	Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	Mme REICH Martine
	Représentant des organisations syndicales	Mme MEYER Catherine
Collège des personnalités qualifiées et des	Personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS	Dr SCHNEIDER Hubert
représentants des usagers	Représentants des usagers	M. BUBENDORF André, UDAF
30.0	désignés par le Préfet	M. KELLER Jean-Marc, UDAPEI

Autre - 01/07/2013

ARTICLE 3:

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

ARTICLE 5:

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 2 7 FEV. 2013

Par délégne de l'offre et de l'offre médico-soci Laurent Habert Directeur général

Nathalie AUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 15 Janvier 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la liste nominative des membres du Conseil de surveillance du CH MULHOUSE

Autre - 01/07/2013 Page 35



ARRÊTÉ

ARS n° 2013/15 du 15/1/2013

Portant modification de la liste nominative des membres du Conseil de surveillance Centre hospitalier de MULHOUSE (Haut-Rhin)

N° Finess: 680012077

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ d'ALSACE,

VU.	la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-5, L6143-6, R6143-1 à R6143-4, R6143-7 et R6143-12 ;
VU	le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
VU	le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
VU	l'arrêté ARS n° 2012/1425 du 13 décembre 2012 portant modification de la liste nominative des membres du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mulhouse ;
VU	la demande de la Directrice du Centre Hospitalier de Mulhouse du 28 décembre 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Madame LE ROI Pascale est désignée au titre des représentants du personnel en remplacement de Madame JACQUOT Djamila.

ARTICLE 2:

La liste nominative des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mulhouse est arrêtée comme suit :

TITRE	QUALITE	Nom, prénom
	Représentants du Conseil municipal de Mulhouse	M. BOCKEL Jean-Marie
Collège des représentants		M. NICOLAS Thierry
des collectivités territoriales	Représentants de la Communauté de communes (Communauté d'Agglomération Mulhouse)	Mme GRETH Béatrice
Comondida		Mme GRISEY Sylvie
	Conseilter général du Haut-Rhin	M. BUTTAZZONI Gilbert
	Représentants de la CME	Dr AFIF Naji
		Dr GRETH Philippe
Collège des personnels	Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	Mme BRUDER Catherine
	Représentants des organisations syndicales	M. BOURSIER Bernard
		Mme LE ROI Pascale

Autre - 01/07/2013 Page 37

	Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS	Dr ESCHBACH Joseph	
Collège des		Dr SCHLEGEL Pierre	
personnalités qualifiées et des représentants des usagers	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet	M. BRIOT Henry, JALMALV	
ues usayers	Représentants des usagers désignés par le Préfet	Mme DEMOUGES Martine, AMOC	
		M. RENOUX Yves, UDAF	
Membres avec	Représentant du conseil de la vie Sociale	M. MOUGEOT Michel	
voix consultative	Représentant la Communauté Hospitalière de Territoire Sud Alsace	M. Jean-Pierre BAEUMLER	

ARTICLE 3:

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 5:

Le Directeur de l'établissement public de santé est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Laurent Habert PalDirecteur général

L'Adjoint de Directeur de l'offre de soins et de l'offre médico-sociale

Olivier GAT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 06 Mai 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la liste nominative des membres du Conseil de surveillance du CH PFASTATT

Autre - 01/07/2013 Page 39



ARRÊTÉ

ARS nº 2013/330 du 6 Mai 2013

Portant modification de la liste nominative des membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de PFASTATT

(Haut-Rhin)

N° Finess: 680000577

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU	la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
VU	le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;
VU	le Décret du 1 ^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
VU	le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé;
VU	l'Arrêté n° 2012-72 du 10 février 2012 portant modification de la liste nominative des membres du Conseil de surveillance de l'établissement ;
VU	la délibération de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Pfastatt en date du 5 avril 2013 ;
VU	le courrier du Directeur délégué de l'établissement en date du 12 avril 2013 relatif à la désignation du représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Cité administrative Gaujot – 14, rue du Maréchal Juln – 67084 Strasbourg Standard : 03 88 88 93 93 www.ars.alsace.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1:

Madame le Dr GRASSER Sylvie est désignée représentante de la Commission Médicale d'Etablissement, en remplacement de Madame le Dr GUTH Véronique.

ARTICLE 2:

La nouvelle liste nominative des membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Pfastatt est arrêtée comme suit :

TITRE	QUALITE	Nom, prénom
	Représentant de la Ville de Pfastatt	Dr BENSEL Jean-Claude
Collège des représentants des collectivités territoriales	Vice-présidente de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération	Mme ZELLER Fabienne
	Conseiller général du Haut-Rhin	M. SPIEGEL Joseph
	Représentant de la CME	Dr GRASSER Sylvie
Collège des personnels	Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	Mme JEHL Sylvie
	Représentant des organisations syndicales	Mme WELFERT Isabelle
Collège des personnalités qualifiées et des	Personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS	Mme KLOPFENSTEIN Gaby
représentants des	Représentants des usagers	M. FOUSSARD Xavier, UDAPEI
usagers	désignés par le Préfet	M. PILOT René, Association les Papillons Blancs

Autre - 01/07/2013 Page 41

ARTICLE 3:

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

ARTICLE 5:

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin et au Recueil des actes administratifs du Bas-Rhin.

Autre - 01/07/2013

Laurent Habert Directeur général

Par delegation Le Responsable du département établissements sanitaires

HIVIELTAK

Page 42



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 07 Février 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la liste nominative des membres du Conseil de surveillance du CH ROUFFACH

Autre - 01/07/2013 Page 43



ARRÊTÉ

ARS nº 2013/74 du 7/2/2013

Portant modification de la liste nominative des membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de ROUFFACH (Haut-Rhin)

N° Finess: 680000874

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE.

- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Code de la santé publique, notamment ses Articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12;
- VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements publics de santé;
- VU l'Arrêté n° 2012-44 du 25 janvier 2012 portant modification de la liste nominative des membres du conseil de surveillance de l'établissement ;
- VU le courrier du Directeur du Centre Hospitalier de Rouffach du 14 janvier 2013 ;

ARRETE

Cité administrative Gaujot – 14, rue du Maréchal Juln – 67084 Strasbourg Standard : 03 88 88 93 93 www.ars.alsace.sante.fr

ARTICLE 1:

Monsieur HABERMACHER Thierry est désigné représentant des organisations syndicales en remplacement de Monsieur ALBERT Philippe.

ARTICLE 2:

La nouvelle liste nominative des membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Rouffach est arrêtée comme suit :

TITRE	QUALITE	Nom, prénom
	Maire de Rouffach	М. TOUCAS Jean-Pierre
Collège des	Représentants de la Communauté de communes du Pays de Rouffach	M. HUSSER Roland
représentants des collectivités territoriales		M. FELDER Jean-Jacques
44411441	Conseiller général du Haut-Rhin	M. DIRINGER Jean-Paul
	Conseiller général du Haut-Rhin	M. BANNWARTH Etienne
	Représentants la CME	Dr KIENLEN Naîma
	Noprosonization is ONE	Dr OBERLIN Michèle
Collège des personnels	Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	Mme SCHMIDT Martine
	Représentants des organisations syndicales	M. HABERMACHER Thierry
		Mme GIRAUD Sylvie
	Personnalités qualifiées	M. LE CAMUS Jean
Collège des	désignées par le Directeur général de l'ARS	Mme LOUYOT Danièle
personnalités qualifiées et des représentants des	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet	Mme PRUNIER Nathalie
usagers	Représentants des usagers désignés par le Préfet	M. HEINE Désiré, UNAFAM
		M. CHRISTMANN Roger, UDAF

Autre - 01/07/2013 Page 45

ARTICLE 3:

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

ARTICLE 5:

Le Directeur de l'Etablissement public de santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Haut -Rhin et au Recueil des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le

Par délégation Le Directeur de l'offre de soins et de l'offre-médico-sociale

Laurent Habert Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 24 Juin 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant modification de la liste nominative des membres du Conseil de surveillance du CH THANN

Autre - 01/07/2013 Page 47



VU

VU

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/8/5du 24/6/2013

Portant modification de la liste nominative des membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de THANN

(Haut-Rhin)

N° Finess: 680000601

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE.

la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12;
 VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;
 VU le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé;

aux patients, à la santé et aux territoires ;

le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé :

VU l'Arrêté n° 2013-136 du 4 mars 2013 portant fixation de la liste nominative des membres du Conseil de surveillance de l'établissement :

VU le courrier du Directeur délégué du Centre Hospitalier de Thann du 10 juin 2013 ;

Cité administrative Gaujot – 14, rue du Maréchal Juin – 67084 Strasbourg Standard : 03 88 88 93 93 www.ars.aisace.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1:

Monsieur le Docteur MEDJGUER El Hadi est désigné représentant de la Commission Médicale d'Etablissement, en remplacement de Monsieur le Docteur MOHAREB Abdo.

ARTICLE 2:

La nouvelle liste nominative des membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Thann est arrêtée comme suit :

TITRE	QUALITE	Nom, prénom
Calière des	Mairie de Thann	M. BAEUMLER Jean-Pierre
Collège des représentants des collectivités territoriales	Représentant de la Communauté de communes de Thann	M. FABIAN Antoine
	Conseiller général du Haut-Rhin	M. HABIB Michel
	Représentants la CME	Dr MEDJGUER EI Hadi
Coilège des personnels	Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	Mme ZUMSTEIN Karine
	Représentant des organisations syndicales	Mme WEBER Françoise
Collège des personnalités qualifiées et des	Personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS	M. HATTERER Claude
représentants des usagers	Représentants des usagers	Mme BOBENRIETH Susie, UFC
usayers	désignés par le Préfet	M. BOURQUARDEZ Joël, UDAF

Autre - 01/07/2013

ARTICLE 3:

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

ARTICLE 5:

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin et au Recueil des actes administratifs du Bas-Rhín.

Laurent Habert Directeur général

Olivier GAK

Par délégation Le Respossable de département établissements sanitaires



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin le 01 Juillet 2013

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin (DDFIP 68)

Délégations de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin

Décision - 01/07/2013 Page 51



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICES DE DIRECTION

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. DUCHENE Christophe, administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;



- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 1er juillet 2013

Gilbert GARAGNON

Administrateur Général des Finances Publiques



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICES DE DIRECTION

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. ALBEAU Eric, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;



- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 1er juillet 2013

Gilbert GARAGNON

Administrateur Général des Finances Publiques



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICES DE DIRECTION

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme BAUDREY-BOIREAU Sandrine, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € :
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;



- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 1^{er} juillet 2013

Gilbert GARAGNON

Administrateur Général des Finances Publiques



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICES DE DIRECTION

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme LHUBERT Nicole, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscal**es** ;
- 7° les décisions prises sur **les** demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;



- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentleuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 1^{er} juillet 2013

Gilbert GARAGNON

Administrateur Général des Finances Publiques



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICES DE DIRECTION

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme AVENET Véronique, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;



- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 1er juillet 2013

Gilbert GARAGNON

Administrateur Général des Finances Publiques



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICES DE DIRECTION

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. PIQUET-PASQUET Rémy, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur **les** demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;



- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 1er juillet 2013

Gilbert GARAGNON

Administrateur Général des Finances Publiques



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICES DE DIRECTION

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. PLANEL Jean-Michel, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € :
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;



- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 1^{er} juillet 2013

Gilbert GARAGNON

Administrateur Général des Finances Publiques



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICES DE DIRECTION

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. BAILLE Romain, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 1^{er} juillet 2013

Gilbert GARAGNON

Administrateur Général des Finances Publiques,

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES Decision - 01/07/2013



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICES DE DIRECTION

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme BANGRATZ Aude, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 1^{er} juillet 2013

Gilbert GARAGNON

Administrateur Général des Finances Publiques,

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES Décision - 01/07/2013



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICES DE DIRECTION

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme DENNEFELD Marie-Dominique, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 1^{er} juillet 2013

Gilbert GARAGNON

Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUESDIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICES DE DIRECTION

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme GAUTHIER Marie-Laure, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 1^{er} juillet 2013

Gilbert GARAGNON

Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICES DE DIRECTION

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques []

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme JENNESSON Mylène, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 1^{er} juillet 2013

Gilbert GARAGNON

Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUESDIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICES DE DIRECTION

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. LERCH Stéphane, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 1^{er} juillet 2013

Gilbert GARAGNON

Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICES DE DIRECTION

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme MERTENS Claire, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 1^{er} juillet 2013

Gilbert GARAGNON

Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICES DE DIRECTION

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. PIERRE Stéphane, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 1er juillet 2013

Gilbert GARAGNON

Administrateur Général des Finances Publiques,

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES Décision - 01/07/2013

1/1



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUESDIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICES DE DIRECTION

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. RUELLEUX Gérard, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 1^{er} juillet 2013

Gilbert GARAGNON

Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICES DE DIRECTION

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants »

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques [

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme SCHIEBER Jacqueline, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 1^{er} juillet 2013

Gilbert GARAGNON

Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICES DE DIRECTION

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ?

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. SCHNEIDER Clément, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 1^{er} juillet 2013

Gilbert GARAGNON

Administrateur Général des Finances Publiques.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUESDIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICES DE DIRECTION

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme VEBRET Stéphanie, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 1^{er} juillet 2013

Gilbert GARAGNÓN

Administrateur Général des Finances Publiques,

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES Décision - 01/07/2013

1/1



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUESDIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICES DE DIRECTION

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. BECK Olivier, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 10 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 1er juillet 2013

Gilbert GARAGNON

Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICES DE DIRECTION

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme BORTMANN Armande-Pauline, contrôleuse principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 10 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 1^{er} juillet 2013

Gilbert GARAGNON

Administrateur Général des Finances Publiques,

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1/1



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICES DE DIRECTION

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme CALONEGO Jacqueline, contrôleuse principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 10 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 1er juillet 2013

Gilbert GARAGNON

Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICES DE DIRECTION

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme GALATI Vittoria, contrôleuse principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de dans la limite de 10 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 1^{er} juillet 2013

Gilbert GARAGNON

Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICES DE DIRECTION

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. DESCHAMPS Marc, agent des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 1er juillet 2013

Gilbert GARAGNON

Administrateur Général des Finances Publiques,

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1/1



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin le 01 Juillet 2013

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin (DDFIP 68)

Délégations de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin

Décision - 01/07/2013 Page 83



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

EQUIPES DE RENFORT

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Dournés-Monsonégo Céline	Inspecteur	15 000 €	10 000 €
Caillet Héloïse	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
Celma Fabrice	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
Gilbert Virginie	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
Hailuin Mickaël	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
Laubray Stéphane	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
Schibeny Katla	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
Spaety Philippe	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
Stahl Marie-Laure	Contrôleur	10 000 €	8 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Viroulaud Gaëtan	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
Werderer Jean-Christophe	Contrôleur	10 00 €	8 000 €
Halet Jérémy	Agent	2 000 €	-
Jeantet Alexandre	Agent	2 000 €	

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait ie 1er juillet 2013

Gilbert GARAGNON

Administrateur Général des Finances Publiques,



PREFECTURE HAUT-RHIN

Arrêté n °2013177-0011

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin le 26 Juin 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service eau, environnement et espaces naturels Eau, milieux aquatiques

Arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant prescriptions à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, concernant les travaux de terrassement pour contrôle conduite de gaz dans le "Friedolinsbach" à Hartmannswiller



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL N° **2013177-0011 du 26 juin 2013**

PORTANT PRESCRIPTIONS A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Travaux de terrassement pour contrôle conduite de gaz dans le "Friedolinsbach" à Hartmannswiller COMMUNE DE HARTMANNSWILLER

Le préfet du HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049-0070 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17/08/2012, présenté par GRT Gaz représenté par Monsieur BERNARD Cédric, enregistré sous le n° 68-2012-00260 et relatif à Travaux de terrassement pour contrôle conduite de gaz dans le "Friedolinsbach" à Hartmannswiller;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur;
- localisation du projet;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences;
- moyens de surveillance et d'intervention;
- éléments graphiques ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 18 mars 2013 ;

VU la directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels, de la flore de la faune sauvage dite « directive habitats » :

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes de mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDERANT que la mulette épaisse (Unio crassus) est présente sur le site des travaux ;

CONSIDERANT que les travaux ne doivent pas être de nature à détruire l'habitat de la mulette épaisse ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN;

ARRETE

Titre I: OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à GRT Gaz représenté par Monsieur BERNARD Cédric de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Travaux de terrassement pour contrôle conduite de gaz dans le "Friedolinsbach" à Hartmannswiller

et situé sur la commune de HARTMANNSWILLER.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2: Prescriptions particulières

Dans le cadre des travaux et au vu de la présence d'une espèce protégée, la mulette épaisse (Unio crassus), le pétitionnaire doit proposer une solution alternative à celle de la demande initiale de façon à ne pas détruire l'habitat de la dite espèce.

Le pétitionnaire, s'il ne dispose pas d'autre moyen de réaliser ces travaux, doit faire une demande de dérogation aux espèces protégées auprès de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) avec copie à la Direction Départementale des territoires (DDT).

Les travaux ne pourront débuter qu'à partir du moment où les instances administratives auront donné un accord formel de réaliser ces travaux.

Article 1 : Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 2: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de HARTMANNSWILLER, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN, Le maire de la commune de HARTMANNSWILLER, Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 26 juin 2013 Pour le préfet du HAUT-RHIN Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

signé:

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013177-0012

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin le 26 Juin 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service eau, environnement et espaces naturels Eau, milieux aquatiques

Arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant prescriptions à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, concernant la pose d'une canalisation dans le Dollerbaechlein à Lutterbach



PREFECTURE du HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL **N° 2013177-0012** du 26 juin 2013

PORTANT PRESCRIPTIONS A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT Pose d'une canalisation dans le Dollerbaechlein à Lutterbach COMMUNE DE LUTTERBACH

Le préfet du HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre national du mérite Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

VU l'arrêté préfectoral N° 2013 049 - 0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049 – 0070 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/01/2013, présenté par GRDF représenté par Monsieur FRITSCH Françk, enregistré sous le n° 68-2013-00019 et relatif à Pose d'une canalisation dans le Dollerbaechlein à Lutterbach;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- · document d'incidences;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- · éléments graphiques ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 28 mars 2013

CONSIDERANT que le projet se situe dans une zone de reproduction naturelle de la truite fario CONSIDERANT que cette zone de reproduction est l'une des seules dans la traversée de Lutterbach CONSIDERANT l'absence de réponse du pétitionnaire

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN;

ARRETE

Titre I: OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à GRDF représenté par Monsieur FRITSCH Françk de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Pose d'une canalisation dans le Dollerbaechlein à Lutterbach

et situé sur la commune de LUTTERBACH.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concerné par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
<u>3.1.5.0</u>	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions particulières

Le pétitionnaire veillera à ce que la largeur mouillée, la profondeur et la granulométrie ne soient pas modifiées pour permettre à la frayère de rester fonctionnelle.

Article 3 : Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 4: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LUTTERBACH, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de LUTTERBACH, Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 26 juin 2013

Pour le préfet du HAUT-RHIN Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

signé :

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT-RHIN

Arrêté n °2013177-0013

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin le 26 Juin 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service eau, environnement et espaces naturels Eau, milieux aquatiques

Arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, concernant la création d'un étang au lieu- dit Junge Holtzmatten à Franken



PREFECTURE du HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

N° 2013177-0013 du 26 juin 2013

PORTANT OPPOSITION A DECLARATION

AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3

DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Création d'un étang au lieu-dit Junge Holtzmatten à Franken

COMMUNE DE FRANKEN

Le préfet du HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre national du mérite Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

VU l'arrêté préfectoral N° 2013 049 - 0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049 – 168 du 17 juin 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06/12/2012, présenté par Monsieur GRIENENBERGER MATHIEU, enregistré sous le n° 68-2012-00345 et relatif à Création d'un étang au lieu-dit Junge Holtzmatten à Franken;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- · identification du demandeur ;
- · localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- · document d'incidences;
- · moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU la décision du 6 novembre 2006 relative à la politique de d'opposition aux déclarations « Loi sur l'Eau »

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques du 22 avril 2013

VU les observations rendues par le pétitionnaire en date 23 mai 2013

CONSIDERANT que le cours dans lequel le prélèvement est effectué est un cours de tête de bassin classé en 1ère catégorie piscicole

CONSIDERANT qu'il existe un risque de réchauffement et de perte d'eau par évaporation pour le milieu récepteur

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec l'orientation T3-O4 du SDAGE : « Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques. » ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec l'orientation T3-O4.1 du SDAGE : « Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes.

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec l'orientation T3-O7.4 du SDAGE « Stopper la dégradation et la disparition des zones humides »

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, Il 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur GRIENENBERGER MATHIEU concernant :

Création d'un étang au lieu-dit Junge Holtzmatten à Franken

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de FRANKEN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de FRANKEN,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 26 juin 2013

Pour le préfet du HAUT-RHIN Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

signé :

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT-RHIN

Arrêté n °2013179-0007

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin le 28 Juin 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service eau, environnement et espaces naturels Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets

Arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles (sanglier et lapin de garenne) en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période du 01/07/2013 au 30/06/2014 dans le département du Haut-Rhin



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

N° 2013179-0007 du 28 juin 2013 fixant la liste des animaux classés nuisibles (sanglier et lapin de garenne) en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période du 01/07/2013 au 30/06/2014 dans le département du Haut-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement notamment ses articles R.427-6 et suivants relatifs au classement et à la destruction des animaux classés nuisibles ;
- VU le décret 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles ;
- VU le décret 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;
- VU l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces nuisibles du 11 avril 2013, constituée au sein de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage rendu dans sa séance du 11 avril 2013 ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du 11 avril 2013 ;
- CONSIDERANT que certaines espèces sont présentes de manière significative sur tout ou partie du département et sont à l'origine de dommages réels aux activités agricoles (lapin de garenne, sanglier), à la faune (sanglier) ;
- CONSIDERANT que le classement nuisible des espèces précitées est rendu nécessaire par le fait que le dit classement apporte des moyens de régulation supplémentaire (tir de destruction, piégeage);
- SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er:

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période du 01/07/2013 au 30/06/2014 dans les lieux désignés ci-après :

ESPECES	LIEU où l'espèce est classée NUISIBLE
<u>MA</u>	MMIFERES
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	Sur le territoire des communes figurant en annexe
Sanglier (Sus scrofa)	Tout le territoire départemental

La liste des communes où le lapin de garenne est classé nuisible figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2:

Conformément au décret 2006-1503 du 29 novembre 2006, le présent arrêté est applicable jusqu'au 30 juin 2014.

Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 2 8 JUIN 2013

Pour le Préfet et par Délégation, Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

Annexe 1:

Communes du Haut-Rhin où le lapin de garenne est classé "nuisible"

ALGOLSHEIM	HOMBOURG	ROUFFACH
ANDOLSHEIM	HORBOURG-WIHR	RUELISHEIM
APPENWIHR	HOUSSEN	SAINT-BERNARD
ATTENSCHWILLER	HUNAWIHR	SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
BALDERSHEIM	HUNINGUE	SAINT-LOUIS
BANTZENHEIM	ILLFURTH	SCHLIERBACH
BARTENHEIM	INGERSHEIM	SOPPE-LE-BAS
BATTENHEIM	ISSENHEIM	SOULTZ
BEBLENHEIM	JEBSHEIM	SOULTZMATT
BENNWIHR	JUNGHOLTZ	STAFFELFELDEN
BERGHEIM	KEMBS	SUNDHOFFEN
BERGHOLTZ	KIENTZHEIM	THANN
BERGHOLTZ-ZELL	KUNHEIM	TURCKHEIM
BERRWILLER	LANDSER	UNGERSHEIM
BIESHEIM	LEIMBACH	URSCHENHEIM
BILTZHEIM	LOGELHEIM	VILLAGE-NEUF
BISCHWIHR	LUEMSCHWILLER	VOEGTLINSHOFFEN
BOLLWILLER	MERXHEIM	VOGELGRUN
BRETTEN	MEYENHEIM	VOLGELSHEIM
BRUNSTATT	MORSCHWILLER-LE-BAS	WECKOLSHEIM
BURNHAUPT-LE-BAS	MUNCHHOUSE	WESTHALTEN
CARSPACH	MUNTZENHEIM	WICKERSCHWIHR
CERNAY	MUNWILLER	WIDENSOLEN
COLMAR	NIEDERENTZEN	WITTELSHEIM
DESSENHEIM	NIEDERHERGHEIM	WITTENHEIM
DIDENHEIM	NIEDERMORSCHWIHR	WOLFGANTZEN
DIETWILLER	NIFFER	WUENHEIM
DURRENENTZEN	OBERENTZEN	ZELLENBERG
EIM	OBERHERGHEIM	
SCHENTZWILLER	OBERMORSCHWILLER	
FALKWILLER	OBERSAASHEIM	
FELDKIRCH	ORSCHWIHR	
FORTSCHWIHR	OSENBACH	
GILDWILLER	OSTHEIM	
GUEBERSCHWIHR	OTTMARSHEIM	
GUEMAR	PETIT-LANDAU	
CUDIDAT CULED (DEA EEDATELEIA	

HIRTZFELDEN RIXHEIM
HOCHSTATT ROSENAU
HOLTZWIHR REININGUE

GUNDOLSHEIM

HARTMANNSWILLER

HABSHEIM

HATTSTATT

HEITEREN

HESINGUE

HETTENSCHLAG

PFAFFENHEIM PULVERSHEIM

RAEDERSHEIM

RIMBACH-ZELL

REGUISHEIM RIBEAUVILLE

RIEDWIHR



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013179-0009

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin le 28 Juin 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service eau, environnement et espaces naturels Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets

Arrêté préfectoral relatif aux modalités de destruction des animaux classés pour la période du 01/07/2013 au 30/06/2014 dans le département du Haut-Rhin



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

VU

animaux classés nuisibles:

ARRETE

N° 2013179-0009 du 28 juin 2013 relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période du 01 / 07 / 2013 au 30 / 06 / 2014 dans le Département du Haut-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles R.427-6 et suivants relatifs au classement et à la destruction des animaux classés nuisibles ; le décret 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles ; VU VU le décret 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ; VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement; VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles; l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des VU animaux classés nuisibles : VU l'arrêté ministériel du 02 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classés nuisibles; VU l'arrêté ministériel du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet;

> Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 62

les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté

préfectoral du 15 février 2013, relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des

- VU l'arrêté préfectoral n°2013179-0007 du 28 juin 2013 fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement (sanglier et lapin de garenne);
- VU l'arrêté préfectoral n°2013049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;
- VU l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces nuisibles du 11 avril 2013 constituée au sein de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage rendu dans sa séance du 11 avril 2013 ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du 11 avril 2013 ;
- CONSIDERANT que certaines espèces sont présentes de manière significative sur tout ou partie du département et sont à l'origine de dommages réels aux activités agricoles (lapin de garenne, sanglier), à la faune (sanglier);
- CONSIDERANT que le classement nuisible des espèces précitées est rendu nécessaire par le fait que le dit classement apporte des moyens de régulation supplémentaire (tir de destruction, piégeage);
- CONSIDERANT que le piégeage ne doit pas porter atteinte à la préservation de la loutre et du castor d'Eurasie :
- SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin;

ARRETE

Article 1er:

L'espèce sanglier (Sus scrofa) est classée nuisible sur l'ensemble du département du Haut-Rhin pour la période allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014.

L'espèce lapin de garenne (Oryctlagus cuniculus)) est classée nuisible sur l'ensemble du département du Haut-Rhin pour la période allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014.

Article 2:

En application de l'article R.427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux classés nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

La destruction à tir s'effectue sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet. La destruction à tir, par armes à feu ou à tir à l'arc, s'exerce de jour. Le permis de chasser validé est obligatoire.

La demande d'autorisation de destruction à tir est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Le ou les tireurs désignés par le détenteur du droit de destruction autorisé par le Préfet devra être porteur lors de son intervention sur le terrain d'une copie de l'autorisation préfectorale accordée au détenteur du droit de destruction à tir d'animaux classés nuisibles.

Article 3:

En application de l'article R.427-18 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 03 avril 2012, susvisé, la destruction à tir du sanglier et du lapin de garenne peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-dessous :

Espèces	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités	Motivation
Lapin de garenne	2 février au matin au 31 mars au soir	sur le territoire des communes répertoriées dans l'arrêté préfectoral de classement de cette espèce	déclaration individuelle et bilan des prélèvements	Dégâts importants aux cultures agricoles
Sanglier	2 février au matin au 31 mars au soir	tout le territoire départemental	déclaration individuelle et bilan des prélèvements	Dégâts importants aux cultures agricoles et prédation de la faune

Article 4:

La destruction des nuisibles par piégeage est réalisée toute l'année dans les conditions fixées par le code de l'Environnement.

Dans les secteurs suivants de présence de la loutre ou du castor d'Eurasie, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres :

-pour la loutre, les cours d'eaux concernés sont :

- la Fecht entre Munster et son confluent avec l'Ill,
- la Weiss et ses affluents entre Lapoutroie et son confluent avec la Fecht,
- 1'III et ses affluents l'Orch, le Riedbrunnen et la Blind, au Nord de Colmar.

-pour le castor d'Eurasie:

- les secteurs de présence cartographiés par le réseau « castor » de l'ONCFS,
- l'ensemble des cours d'eaux de plaine et des canaux, jusqu'au fond des vallées de la Doller et de la Thur, et en remontant jusqu'à la ville de Guebwiller sur la rivière «la Lauch», jusqu'à la ville de Munster sur la rivière «la Fecht», jusqu'à la ville de Kaysersberg sur la rivière «la Weiss»

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 62 Afin de préserver ces deux espèces, la chasse à tir et la destruction à tir du ragondin et du rat musqué devront être pratiquées avec vigilance dans les secteurs définis ci-dessus.

Article 5:

L'emploi du furet et du grand duc artificiel est autorisé.

L'usage des appeaux et des appelants est autorisé pour la destruction des animaux nuisibles, à l'exception du pigeon ramier. Pour la destruction du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde est autorisé l'emploi d'appelants vivants et non mutilés de ces espèces. De même, est autorisé pour la destruction des corvidés, l'usage des formes de corvidés (appelants artificiels) placées au sol ou sur un support, animées par un mouvement manuel ou motorisé. Sont interdites les formes de corvidés équipées d'un dispositif motorisé qui recèle des éléments électroniques.

L'emploi des chiens défini par l'arrêté préfectoral n° 88640 du 29 septembre 1988 peut être autorisé pour la destruction à tir du sanglier par l'administration sur l'autorisation accordée au détenteur du droit de destruction.

En application de l'article R.427-10 du code de l'environnement, l'emploi des produits toxiques pour la destruction des espèces classées nuisibles est interdit.

Article 6:

Au terme des périodes de destruction des nuisibles, un bilan sera établi par le détenteur du droit de destruction et transmis à l'administration (annexe 2).

Article 7:

Les agents de l'Etat et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes particuliers sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 8:

Conformément au décret 2006-1503 du 29 novembre 2006, le présent arrêté est applicable jusqu'au 30 juin 2014.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 10</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires, ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 2 8 JUIN 2013

Pour le Préfet et par Délégation, Le Directeur Départemental des Territoires du Haul-Rhin,

Afain AGUILERA

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 62

Annexes 1et 2: ci-jointes

Annexe 1

Demande d'autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles périodes en <u>2014</u>

De	m	ച	M	Δι	111	
		aı	ш	C 1	u	

Nom:	Prénom :
Adresse :	CP, Ville :
Qualité (propriétaire, possesseur ou fermier) :	
Ou délégation écrite et signée du propriétaire :	

Je demande la destruction à tir de(s) l'espèce(s) suivante(s) :

groupe	espèce(s)	Période maximale de destruction à tir	Lieu : commune, lot, références cadastrales
1	Chien viverrin	Du 02/02/2014 au 22/08/2014	
1	Raton laveur	Du 02/02/2014 au 22/08/2014	
1*	Ragondin	Toute l'année	
1*	Rat musqué	Toute l'année	
1	Bernache du Canada	Du 01/02/2014 au 31/03/2014	
2	renard	Du 01/03/2014 au 31/03/2014	
		Au-delà du 31 mars sur terrains consacrés à l'élevage avicole	
2	Corbeau freux	Du 02/02/2014 au 31/03/2014 (pas de formalités administratives)	1
		Du 01/04/2014 au 10/06/2014 si menace d'un des intérêts protégés et si aucune autre solution satisfaisante	
		Jusqu'au 31/07/2014 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles	
2	Corneille noire	Du 02/02/2014 au 31/03/2014 (pas de formalités administratives)	1
		Du 01/04/2014 au 10/06/2014 si menace d'un des intérêts protégés et si aucune autre solution satisfaisante	
		Jusqu'au 31/07/2014 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles	
2	Pie bavarde	Du 02/02/2014 au 31/03/2014 (pas de formalités administratives)	Dans les communes où cette espèce est classée nuisible
		Du 01/04/2014 au 10/06/2014 si menace d'un des intérêts protégés et si aucune autre solution satisfaisante	
		Jusqu'au 31/07/2014 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles	
2	Étourneau sansonnet	Du 02/02/2014 au 31/03/2014 (pas de formalités administratives)	
		Du 01/04/2014 au 22/08/2014 si menace d'un des intérêts protégés et si aucune autre solution satisfaisante	

3*	Lapin de garenne	Du 02/02/2014 au 31/03/2014	Dans les communes où cette espèce est classée nuisible
3*	Sanglier	Du 02/02/2014 au 31/03/2014	
Ra		voulez pas détruire à tir (<u>légend</u> e, mais utile pour le suivi du préle	

Suite aux dégâts ou dommages constatés :

Commentaire :

Je demande à m'adjoindre pour ces destructions : tireurs (chaque tireur devra être porteur lors de son intervention sur le terrain d'une copie de l'autorisation préfectorale de destruction à tir accordée au détenteur du droit de destruction).

Je donne – ne donne pas* – délégation à l'UNUCR pour effectuer sur le territoire désigné ci-dessus, des recherches au chien de sang.(*rayer la mention inutile).

J'utilise – n'utilise pas* – des chiens pour la destruction à tir de sangliers, dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 88640 du 29 septembre 1988. (*rayer la mention inutile).

Je déclare être détenteur d'un permis de chasser validé dans le département du Haut-Rhin ainsi que les tireurs que je m'adjoins.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande.

A	, le
Sign	nature :

demande à transmettre à : Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin cité administrative, Bâtiment Tour, 68026 COLMAR Cedex.

<u>Courrier électronique</u> : bncf.seeen.ddt-68@haut-rhin.gouv.fr

Bilan de destruction à tir d'animaux classés nuisibles année 2013

Nom :		Prénom :
Adresse :		CP, Ville:
Qualité (prop	riétaire, possesseur ou fermier	r):
Référence de	e l'autorisation administrative d	e destruction à tir, N° :
Déclare avoir t	iré au cours de la période autoris	ée:
groupe	espèce(s)	Nombre d'animaux détruits à tir
1	Chien viverrin	
1	Raton laveur	
1	Ragondin	
1	Rat musqué	
1	Bernache du Canada	
2	Renard	
2	Corbeau freux	
2	Corneille noire	
2	Pie bavarde	
2	Étourneau sansonnet	
3	Lapin de garenne	
3	Sanglier	

Signature:

bilan à transmettre à : Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin cité administrative, Bâtiment Tour, 68026 COLMAR Cedex.

<u>Courrier électronique</u> : bncf.seeen.ddt-68@haut-rhin.gouv.fr



Arrêté n °2013175-0005

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 24 Juin 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service transports, risques et sécurité Sécurité routière et coordination

Arrêté portant attribution de subventions dans le cadre du Plan Départemental d'actions de Sécurité Routière 2013



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin Service transports, risques et sécurité

ARRETE

n°2013175-0005 du 24 juin 2013

portant attribution de subventions dans le cadre du Plan départemental d'actions de sécurité routière 2013

Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi de finances pour 2013;

VU la note de programmation en date du 2 janvier 2013 du Préfet, Délégué à la sécurité et à la circulation routières notifiant les crédits des BOP régionaux 2013 (programme 207); Vu le BOP Alsace 207 « Sécurité et circulation routières » pour l'année 2013, approuvé le 19 février 2013 ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2013, l'État apporte son concours financier aux actions menées par les porteurs de projets cités dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Ces actions s'intègrent dans la politique menée par l'État en matière de sécurité routière et se dérouleront durant l'année 2013.

La description des actions mises en œuvre ainsi que le budget prévisionnel de ces actions figurent dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Article 2

Des subventions d'un montant total de 175 € sont accordées aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau annexé.La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 207 – article d'exécution 21- domaine fonctionnel 0207-02-02 (actions locales de sécurité routière) du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

L'ordonnateur est le Préfet du Haut-Rhin (070068), le comptable assignataire de la dépense est le Trésorier-Payeur Général du département du Haut-Rhin (0680).

Article 3

Le montant des subventions sera ordonnancé, après production des pièces justificatives, au profit des bénéficiaires figurant sur le tableau récapitulatif ci-joint.

Article 4

Un compte-rendu d'exécution financier (charges et ressources) et qualitatif (modalités de réalisation, public bénéficiaire...) sera adressé au Préfet -mission sécurité routière- au plus tard 3 mois après l'échéance de l'action.

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

Article 5

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chargé de la Sécurité Routière pourra demander le reversement de tout ou partie du montant versé en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'une utilisation non conforme à l'objet.

Article 6

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 7

Le Directeur départemental des Territoires, le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet chargé de la Sécurité Routière et le Trésorier-Payeur Général du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 24 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chargé de la Sécurité Routière

Julien LE GOFF



Arrêté n °2013176-0005

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin le 25 Juin 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service transports, risques et sécurité Education routière

> Arrêté portant autorisation d'exploiter l'autoécole EURO LEADER à CERNAY



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité Bureau Education Routière Tél: 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00 Fax: 03 89 24 87 18

ARRETE

n° 2013176-0005 du 25 juin 2013 portant autorisation d'exploiter l'auto-école EURO LEADER à CERNAY

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'avis favorable en date du 19 juin 2013 émis par la commission départementale de Sécurité Routière, section auto-écoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Pascal MONIN, né le 06/02/1964 à Mulhouse (68) en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Pascal MONIN, demeurant 4 rue Victor Hugo à ILLZACH est autorisé à exploiter sous le n° E 13 068 0004 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE EURO LEADER » et situé à CERNAY, 9A rue James Barbier,

<u>Article 2</u>: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

<u>Article 3</u>: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

-AM/A1/A2/A

- B1 / B / A.A.C.

<u>Article 4</u>: Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

<u>Article 5</u>: Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est compris entre 20 et 50 personnes.

<u>Article 7</u>: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 25 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



Arrêté n °2013176-0006

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin le 25 Juin 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service transports, risques et sécurité

Arrêté portant cessation d'exploiter l'auto-école THOMA à COLMAR



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires Service Transports, Risques et Sécurité Bureau Education Routière ☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00 Fax, 03.89.24.87.18

ARRETE

n° 2013176-0006 du 25 juin 2013 portant cessation d'exploitation de l' auto-école THOMA à COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 2425 du 30 août 2007 autorisant Mme Thôma BOUZAMA à exploiter sous le n° E 07 068 0045 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE THOMA» et situé à COLMAR, 5 rue Maimbourg,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Thôma BOUZAMA en date du 14 juin 2013 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité, à compter du 1er juillet 2013,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'arrêté préfectoral n° 2007-2425 du 30 aout 2007 autorisant Mme Thôma BOUMAZA à exploiter sous le n° E 07 068 0045 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE THOMA» et situé à COLMAR, 5 rue Maimbourg est abrogé à compter du 1er juillet 2013.

Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 25 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



Autre

signé par M. le Préfet de Région le 14 Mai 2013

Préfecture du Haut-Rhin Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP) Bureau des enquêtes publiques et installations classées

> Arrêté portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménageemnt et de Gestion des Eaux (SAGE) du secteur de l'III, Nappe Rhin

Page 120 Autre - 01/07/2013



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'environnement et des procédures publiques

ARRETE DU 14 MAI 2013

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du secteur de l'Ill, Nappe Rhin

LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

- Vu le code de l'environnement notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à 34;
- Vu la loi 2004-338 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment ses articles 5 et 7;
- Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- Vu la circulaire du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 portant création de la Commission Locale de l'Eau compétente pour le SAGE du secteur Ill Nappe Rhin modifié par les arrêtés du 22 avril 2002, du 22 février 2003 et du 29 avril 2004;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005, portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement du secteur de III, Nappe Rhin modifié le 23 octobre 2006,le 3 novembre et le 25 novembre 2008,le 1^{er} octobre 2010 et le 11 août 2011;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE III Nappe Rhin;
- CONSIDERANT les modifications intervenues depuis l'arrêté du 2 février 2012;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin.

ARRETE

Article 1er: La composition de la CLE est modifiée comme suit :

-Dans le collège des représentants des usagers ,des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées(tableau B :liste annexée) le représentant de l'Association Régionale de la Propriété Foncière est supprimé.

-Dans le collège des représentants de l'Etat et de ses établissement publics (tableau C:liste annexée)le représentant du Service de la Navigation de Strasbourg est supprimé.

Article 2 :Le reste de l'arrêté est inchangé

Article 3 : Exécution et publicité de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

Le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,

Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin , sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin et sur le site gesteau.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

STRASBOURG, le 1 4 MAI 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet

P. le Préfet, 👆

Christian RIGUET

A - COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

(Annexé à l'arrêté du 14 MAI 2013)

STRUCTURES	MEMBRES
	Mme Monique JUNG
Canadi Bágianal d'Alagas	M. Gilbert SCHOLLY
Conseil Régional d'Alsace	Mme Victorine VALENTIN
	M. Jacques FERNIQUE
Conseil Général du Bas Rhin	M. Richard STOLTZ
Conseil General du das Krilli	M. Jean-Laurent VONAU
Conseil Général du Haut Rhin	M. Michel HABIG
Conseil General du Haut Klim	M. Hubert MIEHE
·	M. Adrien BERTHIER
	M. Bernard HENTSCH
Association Départementale des Maires du Bas Rhin	M. Hubert HOFFMANN
Association Departementale des Maires du bas Milli	M. Jean-Martin KIENTZ
	Mme Evelyne LOEW
	M. Jean-Michel GALEA
	M. Jean-Jacques FELDER
	M. Gérard BURGET
Association Départementale des Maires du Haut Rhin	M. Roland DURR
Association Departementale des Maires du Flaut Milli	M. Paul WALTER
	M. Claude GEBHARD
	M. Jean VALLON
Syndicat mixte de l'III	M. Jean-Paul SISSLER
Ville de STRASBOURG	Mme Françoise BUFFET
Ville de MULHOUSE	Mme Maryvonne BUCHERT
Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges	M. Philippe GIRARDIN

Autre - 01/07/2013

B - COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS, DES ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉS

(Annexé à l'arrêté du 14 MAI 2013

STRUCTURES	MEMBRES
Chambre d'Agriculture	2 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture
Chambre de Commerce et d'Industrie	1 représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie
Association de consommateurs	1 représentant de la Chambre de Consommation
Propriétaires riverains	1 représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers Agricoles Sylviticulteurs d'Alsace
Associations de pêche	1 représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Bas Rhin 1 représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Haut Rhin
Associations de pêche professionnelle	1 représentant de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels
	1 représentant de l'association Alsace Nature
Associations de protection de l'environnement	1 représentant de l'association Saumon-Rhin
	1 représentant de l'association pour la protection de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace (APRONA)
Usagers	1 représentant de l'Association pour le Bassin Rhin-Meuse des Industriels Utilisateurs de l'Eau 1 représentant des Producteurs d'Hydroélectricité (EDF) 1 représentant de l'Agence du Développement Touristique du Bas Rhin
	1 représentant de l'Agence du Développement Touristique du Haut Rhin

C - COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

(Annexé à l'arrêté du 1 4 MAI 2013)

STRUCTURES	MEMBRES
Préfecture	le Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse ou son représentant
DREAL Alsace	1 représentant du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace
DDT Bas Rhin	1 représentant de la Direction Départementale des Territoires du Bas Rhin
DDT Haut Rhin	1 représentant de la Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin
ARS Alsace	1 représentant de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
ONEMA	1 représentant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
ONF	1 représentant de l'Office National des Forêts
DRAAF Alsace	1 représentant de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Forêts d'Alsace
Agence de l'Eau Rhin-Meuse	1 représentant de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse



Arrêté n °2013178-0009

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 27 Juin 2013

> Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

AP ordonnant la fermeture provisoire d'une entreprise pour travail illégal



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE n° 2013 -178-0009 du 27 juin 2013 ordonnant la fermeture provisoire d'une entreprise pour travail illégal

Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

VU le code pénal;

Vu le code du travail notamment ses articles L.8211-1, L.8251-1, L.8272-2;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 janvier 2013 M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin;

Vu le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012

Vu les procès-verbaux numéros 2013/000043 ; 2010/000104 de la Direction Départementale de la Police aux Frontières (DDPAF) 68 relevant des infractions de travail illégal ;

Vu l'entretien accordé à M. Fabien BIANCHI le 30 mai 2013 par M. Julien BABE, secrétaire du Comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) du Haut-Rhin ;

Vu la lettre du 4 juin 2013 par laquelle le Préfet du Haut-Rhin invite M. Fabien BIANCHI, responsable légal de l'entreprise éponyme, enseigne « JMI », sise 13 rue Saint-Jean 68460 Lutterbach, à produire ses observations ;

Considérant que lors d'un contrôle de l'entreprise « JMI» sise 13 rue Saint-Jean à Lutterbach, effectué le 25 avril 2013 au sein d'un local sis au 2 rue des cailles à Ruelisheim, par les services de la Police de l'Air et des Frontières, des infractions constitutives de travail illégal ont été constatées ;

Considérant que l'entreprise « JMI » emploie 16 ressortissants étrangers sans autorisation provisoire de travail, en violation des dispositions de l'article L.8251-1 du code du travail;

Considérant que depuis mai 2012, l'employeur ne délivrait plus de bulletin de salaire aux salariés, en violation des dispositions de l'article L.8221-5 du code du travail ;

Considérant que les services de contrôle ont établi que l'employeur n'avait pas effectué sur 2012 les déclarations relatives aux salaires, en violation des dispositions de l'article L.8221-5 du code du travail;

Considérant que l'employeur avait déjà fait l'objet d'une verbalisation relative à l'emploi d'étrangers sans titre de travail sur une période du 13/05/2008 au 04/05/2010 ;

Considérant que si l'employeur déclare avoir « fait des démarches auprès de la main d'œuvre étrangère de Colmar », en réalité celles-ci n'ont concerné que 3 travailleurs et n'ont pas été acceptées ;

Considérant que l'employeur reconnaît des « retards et des erreurs » concernant les déclarations relatives aux salaires ;

Considérant que l'employeur argue de la régularisation de la remise des bulletins de salaires à la fin mai 2013, alors que des incohérences flagrantes apparaissent sur les justificatifs transmis eu égard au respect du salaire minimum de croissance ;

Considérant qu'au regard du nombre de salariés concernés, du cumul des infractions, de la persistance de celles-ci dans le temps, et du montant estimé du préjudice social, la répétition et la gravité des faits ne peuvent être contestées ;

Considérant que suite à l'absence de M. Fabien BIANCHI au rendez-vous à l'unité territoriale de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DiRECCTE) à Colmar avec M BABE le 10 juin 2013, ce dernier a été invité à présenter de nouvelles observations à l'occasion d'un entretien téléphonique le même jour ;

Considérant que la personne visée n'a pas transmis la liste de ses chantiers nonobstant la demande expresse notifiée en date du 4 juin 2013 ;

Sur proposition du secrétariat du CODAF du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1_{er}: L'entreprise FABIEN BIANCHI (siren 415287416) « enseigne JMI», sise 13 rue Saint-Jean à Lutterbach est fermée, ainsi que son activité sur chantiers du bâtiment ou des travaux publics, pour une durée de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Il est rappelé conformément à l'article L. 8272-3 du code du travail que la décision de fermeture provisoire de l'établissement par l'autorité administrative prise en application de l'article L. 8272-2 n'entraîne ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés de l'établissement.

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra impérativement être apposé par l'exploitant sur la porte d'entrée de l'établissement, des dépôts ou succursales, ainsi que sur l'ensemble des chantiers de l'entreprise, durant toute la durée de sa fermeture. L'exploitant informera en outre ses donneurs d'ordre ou d'ouvrage de la présente décision.

Article 4 : Les services de la direction départementale de la Police aux Frontières (DDPAF), le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Sous-Préfet de Mulhouse et M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-rhin et l'Inspection du Travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 2 7 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Xavier BARROIS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :
- 1) Soit un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7, rue Bruat 68000 Colmar.
- 2) Soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, Direction de l'immigration, Place Beauvau 75008 Paris.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

• Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif BP 1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Copie: Parquet de Mulhouse - DDPAF

ANNEXE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Par arrêté n° 2013 -178-0009 du 27 juin 2013

Le Préfet du Haut-Rhin a décidé la fermeture administrative de l'entreprise BIANCHI Fabien, enseigne JMI,

Sise: 13, rue Saint-Jean 68460 Lutterbach

Pour une durée de 3 mois à compter du 27 juin 2013 jusqu'au 27 septembre 2013.

Le Préfet du Haut-Rhin



Arrêté n °2013179-0011

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 28 Juin 2013

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la Ville d'Illzach



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2013179-0011 du 28 juin 2013

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la Ville d'ILLZACH Sous le n° 2009-0126



LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-040-21 du 8 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012284-0010 du 10 octobre 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé :
 - Place de la République
 - Futur Rond Point : rues Pfastatt/Ecole
 - Carrefour rues des Vosges/Mulhouse
 - Carrefour rues de Mulhouse/du Soleil
 - Rues de Mulhouse/Vauban prolongée
 - Rue de Mulhouse/Avenue du Repos
 - Centre technique municipal
 - Rues des Peupliers/Bourtzwiller
 - Rue des Peupliers
 - Déchetterie Espace Liberté 1
 - Déchetterie Espace Liberté 2
 - Rue Victor Hugo (Fil d'Ariane)
 - Rue de Rixheim
 - Rues de Sausheim/de la Ceinture 1
 - Rues de Sausheim/de la Ceinture 2
 - Rue des Jonquilles 1
 - Rue des Jonquilles 2
 - Rue des Vosges/Collège Jules Verne
 - Espace 110

présentée par Monsieur le Maire de la Commune d'Illzach;

CONSIDERANT que les lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur le Maire de la Commune d'Illzach , est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009-0126.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-040-21 du 8 février 2010 susvisé.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n° 2012284-0010 du 10 octobre 2012 est modifié ainsi qu'il suit : « Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Daniel ECKENSPIELLER, Maire
- M. Michel RIES, Adjoint au Maire chargé de la sécurité
- M. Martial WOLF, policier municipal
- M. Raphaël CIRILLO, policier municipal
- M. Serge BRESCIANI, policier municipal
- M. Stéphane MARIE, policier municipal
- M. Michel CATTY, policier municipal
- M. Sébastien SCHOTT, policier municipal.

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 8 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2012284-0010 du 10 octobre 2012 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à COLMAR le 28 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Signé:

Julien LE GOFF



Arrêté n °2013182-0002

signé par M. le Préfet du Haut-Rhin le 01 Juillet 2013

> Préfecture du Haut-Rhin Cabinet

Arrêté du 1er juillet 2013 portant attribution d'une Lettre de Félicitations pour services rendus à la cause de la Jeunesse et des Sports

ARRETE

No

du 1^{er} juillet 2013 portant

attribution d'une Lettre de Félicitations pour services rendus à la cause de la Jeunesse et des Sports

Promotion du 14 juillet 2013

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports,

- VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports,
- VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 et notamment son article premier accordant aux Préfets le pouvoir de décerner, à compter du 1^{er} janvier 1988, la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU l'instruction n° 88-112 JS du Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 22 avril 1988 portant création d'une Lettre de Félicitations avec citation au Bulletin Officiel du Secrétariat d'État pour services rendus à la cause de la Jeunesse et des Sports,
- VU l'avis de la Commission départementale de la Médaille de la Jeunesse et des Sports du 14 juin 2013,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Une Lettre de Félicitations pour services rendus à la cause de la Jeunesse et des Sports est décernée à la personne désignée ci-après :

Monsieur ANTOSZEWSKI Patrick

né le 07/12/1966 à AVION (62)

discipline: Association sportive CRS 38

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1^{er} juillet 2013

Le Préfet

Vincent BOUVIER



Arrêté n °2013182-0003

signé par M. le Préfet du Haut-Rhin le 01 Juillet 2013

> Préfecture du Haut-Rhin Cabinet

Arrêté du 1er juillet 2013 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports promotion 14 juillet 2013

ARRETE

 $m N^{\circ}$ du 1 $^{\rm er}$ juillet 2013 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports Promotion du 14 juillet 2013

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports,

- VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports,
- VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 et notamment son article premier accordant aux Préfets le pouvoir de décerner, à compter du 1^{er} janvier 1988, la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU l'avis de la Commission départementale de la Médaille de la Jeunesse et des Sports du 14 juin 2013,

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u> : La Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Madame **BERINGER Laure** né le 01/06/1984 à VILLERUPT (54) *discipline : Rugby*

Monsieur **BRAND René** né le 05/06/1954 à HEIMERSDORF discipline : Sports populaires

Monsieur **CHARPENTIER Johan** né le 18/08/1978 à COLMAR *discipline : Athlétisme*

Monsieur **DUSEYAU Pierre** né le 26/02/1946 à BEUVRY (62) *discipline : Judo*

.../...

Monsieur EBERHARDT Robert

né le 17/09/1937 à OBERHOFFEN-SUR-MODER

discipline: Vie associative

Madame EDEL Claire

né le 01/08/1957 à COLMAR

discipline: Ski

Madame **HILDENBRAND Marie-Reine**

né le 21/07/1956 à URBES discipline : FSGT/VTT

Madame HIS Marie-Thérèse

né le 24/04/1949 à MULHOUSE

discipline: Tir

Monsieur **HUND** Christian

né le 26/09/1951 à COLMAR

discipline: Ski

Madame JACQUOT Elise

né le 03/12/1942 à EBERSMUNSTER

discipline: Cyclotourisme

Monsieur JOST Charles

né le 16/01/1948 à RUELISHEIM

discipline: Gymnastique

Monsieur MONTRIEUL Stéphane

né le 02/03/1951 à STRASBOURG

discipline: Alpinisme

Madame **PEQUIGNOT Danielle**

né le 28/11/1946 à MULHOUSE

discipline: Gymnastique volontaire

Madame RINCON Valérie

né le 07/06/1968 à LIVRY-GARGAN (93)

discipline : Football

Madame SCHRUTT Anne-Claire

né le 13/09/1964 à MONTBELIARD (25)

discipline: Judo

Monsieur SEGER Thierry

né le 22/09/1967 à MULHOUSE

discipline: Roller

Madame VILMIN Germaine

né le 30/11/1948 à THANN

discipline: Tennis

Madame WISS Danielle

né le 29/05/1949 à METZ (57)

discipline: Natation

.../..

Monsieur **WISS Jean-Pierre** né le 04/11/1947 à GRENOBLE (38)

discipline : Natation

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1^{er} juillet 2013 Le Préfet,

Vincent BOUVIER



Arrêté n °2013182-0004

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 01 Juillet 2013

> Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Service interministériel de défense et de protection civile

> > autorisation d'ouverture au public du Business Center, des cages d'escaliers France et Suisse et du commerce Duty Free de l'Euroaiport de Bâle-Mulhouse



CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE

N° 2013 182-0004 du 1^{er} juillet 2013 portant

autorisation d'ouverture au public du Business Center au niveau 6 hall 1, des cages d'escaliers France et Suisse en façade Est dans les halls 2 et 3 du niveau 1 à 6 et du commerce "Duty-Free" hall 3 – hall bagages niveau 2 Arrivée et en zone douanière Suisse à l'aérogare de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de de l'Ordre National du Mérite

(380)

Vu les articles L 213-1, L 213-2 et R 213-6 du Code de l'Aviation Civile ;

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-2 et suivants :
- Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 1994, fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0001 du 30 décembre 2011, portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

1/3

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011 modifié, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 156-0005 du 05 juin 2013 portant constitution de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, rendu lors de sa réunion du 25 avril 2013 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées rendu lors de sa réunion du 11 avril 2013 ;

ARRETE

- Article 1 : L'ouverture au public du Business Center au niveau 6 hall 1, des cages d'escaliers France et Suisse en façade Est dans les halls 2 et 3 du niveau 1 à 6 et du commerce "Duty-Free" hall 3 hall bagages niveau 2 Arrivée et en zone douanière Suisse à l'aérogare de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse est autorisée.
- **Article 2 :** Les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité et figurant au paragraphe 10-4 du procès-verbal du 25 avril 2013 devront être réalisées.
- Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.
 - Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- Article 4 : M. le Directeur de l'Euroairport, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Police Aux Frontières de l'Euroairport de Bâle-Mulhouse, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport Bâle-Mulhouse, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 1er juillet 2013

Pour le Préfet, Et par délégation, Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Signé :Julien LE GOFF



Arrêté n °2013182-0005

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 01 Juillet 2013

> Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Service interministériel de défense et de protection civile

> > renouvellement d'agrément d'un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et IGH



CABINET DU PREFET SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE

N° 2013 182-0005 du 1^{er} juillet 2013 portant

Renouvellement d'agrément pour un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

 $\omega \omega$

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R 122-17;

Vu le Code du Travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

- Vu le décret n° 97-1191 du 19 Décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47, et MS 48;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 03 juin 2013 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour assurer la formation aux diplômes :

- d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes,
- de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes,
- de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes,

est renouvelé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar et du Centre Alsace - pôle formation sise à 68000 COLMAR, 1 place de la Gare, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sous le numéro 68-02.

- Article 2 : La Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar et du Centre Alsace dont le Directeur Général est M. Pascal PFEIFFER dispose d'une assurance en responsabilité civile.
- **Article 3 :** La Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar et du Centre Alsace dispose d'un formateur qualifié SSIAP 3 :M. POMMIER Denis, ainsi que des moyens matériels, pédagogiques et équipement d'exercices de feu conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005.
- **Article 4 :** La Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar et du Centre Alsace est déclarée comme organisme de formation auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle sous le numéro 42 68 P 0002 68.
- **Article 5 :** M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à COLMAR, le 1^{er} juillet 2013

Pour le Préfet, Et par délégation, Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet Signé :Julien LE GOFF



Arrêté n °2013177-0004

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 26 Juin 2013

Préfecture du Haut-Rhin Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP) Bureau des usagers de la route

Arrêté portant autorisation d'organiser un rallye de régularité intitulé le "03e Vosges Classic Rallye" le 29 juin 2013



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques Bureau des Usagers de la Route Affaire suivie par : VH

ARRETE

n° 2013177 - 0004 du 26 juin 2013 portant autorisation d'organiser un rallye de régularité intitulé le "3ème Vosges Classic Rallye" le 29 juin 2013

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R331-1 à R331-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13.12.2012, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;
- VU la demande de M. Jean CONREAU, représentant l'association Oscar Racing, du 28 mars 2013 en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un rallye de régularité intitulé "3^{ème} Vosges Classic Rallye" qui traversera le département du Haut-Rhin' le 29 juin 2013 ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Ribeauvillé p.i.;
- VU l'avis de Mme la Sous-Préfète de Thann et Guebwiller p.i.;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- VU l'avis de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Jeunesse et Sports ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa réunion du 24 juin 2013 ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette épreuve sportive peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour le public et les tiers,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean CONREAU, représentant l'association Oscar Racing, 17 rue Minette 88100 REMOMEIX, est autorisé à organiser un rallye de régularité intitulé "3^{ème} Vosges Classic Rallye" qui traversera le département du Haut-Rhin le 29 juin selon le parcours joint à la demande.

<u>Article 2</u>: Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la police et de la surveillance de la circulation.

L'organisateur devra également respecter les normes édictées par la F.F.V.E. pour ce type d'épreuve.

Article 3: Les participants sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions des arrêtés départementaux et municipaux en matière de circulation. Ils seront tenus de respecter scrupuleusement les prescriptions du Code de la route et les signalisations éventuelles de travaux, déviations pouvant être apposées sur l'itinéraire. De même, ils devront obéir aux injonctions que les services de Police ou de Gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. Le dispositif de sécurité et de protection sera assuré par les organisateurs. Ils ne sont absolument pas prioritaires par rapport au trafic normal.

<u>Article 4</u>: Le centre de secours le plus proche devra pouvoir être prévenu au plus tôt par les organisateurs en cas d'incident. L'organisateur se devra d'être précis sur les éléments de la localisation géographique pour une prise en charge éventuelle. Les services du 15 devront être prévenus de la tenue de cette manifestation avant le départ de l'épreuve.

<u>Article 5</u>: L'autorisation de l'épreuve sportive pourra être rapportée à tout moment par l'autorité de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

<u>Article 6</u>: Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit. Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et, en particulier, sur les panneaux de signalisation ou les arbres.

La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées, des rochers et des arbres devra avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

<u>Article 7</u>: L'organisation de la manifestation est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance (articles L.331-9 et L.331-10 du Code du Sport). Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants.

<u>Article 8</u> : En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 9 : Les frais du service d'ordre sont mis à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

<u>Article 10</u> : L'organisateur devra s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les

heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.météo.fr

Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

<u>Article 11</u>: Les sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Article 12: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Mme la Sous-Préfète de Thann et Guebwiller p.i., M. le Sous-Préfet de Ribeauvillé p.i., MM les maires de Turckheim, Munster et Hohrod, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports - ainsi qu'à l'organisateur.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Xavier BARROIS



Arrêté n °2013177-0005

signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin le 26 Juin 2013

> Préfecture du Haut-Rhin Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP) Bureau de la réglementation et des élections

> > MAITRE RESTAURATEUR - LANDBECK - AUX TROIS ROIS - MOOSCH



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE

Nº 2013_177_5 du 26 Juin 2013

portant attribution du titre de maître – restaurateur



LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q; VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître - restaurateur ; VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur: VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ; VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître - restaurateur : VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ; VU la demande d'obtention du titre de maître – restaurateur présentée par Monsieur Philippe LANDBECK, gérant de la SARL « AUX TROIS ROIS » sise 35 rue du Général de Gaulle 68690 MOOSCH: l'extrait Kbis de moins de trois mois de la SARL « AUX TROIS ROIS » sise 35 rue du VU Général de Gaulle 68690 MOOSCH ; les pièces présentées, justifiant l'expérience professionnelle de Monsieur Philippe VU LANDBECK, exploitant un fonds de commerce de restauration depuis plus de dix ans ; VU le rapport d'audit de l'organisme de certification « CERTIPAQ » délivré à Monsieur Philippe LANDBECK, gérant de la SARL « AUX TROIS ROIS » sise 35 rue du Général de Gaulle 68690 MOOSCH, avec avis favorable du 20/03/2013; SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

- <u>Article 1</u>: Le titre de maître restaurateur est délivré à Monsieur Philippe LANDBECK, gérant de la SARL « AUX TROIS ROIS » sise 35 rue du Général de Gaulle 68690 MOOSCH.
- <u>Article 2</u> : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 26/06/2613

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur du Service,

Antoine DEBERDT



Arrêté n °2013178-0006

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 27 Juin 2013

Préfecture du Haut-Rhin Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME) Bureau du développement du territoire et de la coopération transfrontalière

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale d'ILLZACH



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ETAT

ARRETE

N° 2013.178-0006

du 27 JUIN 2013

modifiant l'arrêté n° 2003-20-8 du 20 Janvier 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et de mandataires auprès de la police municipale de la commune d'ILLZACH

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-20-8 du 20 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et de mandataires auprès de la police municipale de la commune d'ILLZACH ;
- VU l'arrêté n° 2006-5-10 du 5 janvier 2006 abrogeant l'arrêté n° 2003-20-7 du 20 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ILLZACH;
- **VU** la demande en date du 11 juin 2013 de M. le Maire d'ILLZACH ;
- **VU** l'avis favorable, ci-après apposé de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2003-20-8 du 20 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et de mandataires auprès de la police municipale de la commune d'ILLZACH sont modifiés comme suit :

- régisseur titulaire :

M. Martial WOLF, Chef de Service de

Police Municipale

- régisseur suppléant :

M. Raphaël CIRILLO, Brigadier Chef

Principal de Police Municipale

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin et le Maire de la commune d'ILLZACH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Visa de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 27 JUIN 2013

AVIS FAVORABLE

A COLMAR, le 1 8 JUIN 2013

Le Préfet,

Pour le Préfit et par délégation, Le Secrétaire Général

L'Administrateur des finances publiques

Simon BOYER

Xavier BARROIS



Arrêté n °2013178-0007

signé par M. le Préfet du Haut-Rhin le 27 Juin 2013

Préfecture du Haut-Rhin Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME) Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

> Délégation de signature à la Directrice des Collectivités locales et des Procédures Publiques de la Préfecture du Haut-Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation Administrative AO

ARRETE

N° 2013 178-0007 du 27 juin 2013 portant

Délégation de signature à la Directrice des Collectivités Locales et des Procédures Publiques de la Préfecture du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de M.Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- **VU** l'arrêté ministériel n°13/0082/A du 24 janvier 2013 affectant **Mme Dominique GIGANT**, conseiller d'Administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directrice des Collectivités Locales et des Procédures Publiques de la préfecture du Haut-Rhin à compter du 1^{er} mai 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er:

Délégation est donnée à **Mme Dominique GIGANT**, Directrice des Collectivités Locales et des procédures publiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- 1. Tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité
- 2. Les notifications d'arrêtés et de décisions,
- 3. Les arrêtés ordonnant les enquêtes publiques, les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, les enquêtes parcellaires et les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaires,

- 4. Les pièces justificatives des recettes et des dépenses de l'Etat pour lesquelles aucun chef de service extérieur n'a reçu délégation,
- 5. Le visa des titres de perception rendus exécutoires en application de l'article 85 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962,
- 6. Les décisions d'attribution d'avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités locales et autres établissements, et les visas des états relatifs à la fiscalité des collectivités locales.
- 7. Les arrêtés accordant décharge aux comptables publics pour les sommes admises en non-valeur.
- 8. Le visa des délibérations et budgets des associations foncières urbaines et de remembrement,
- 9. Les récépissés de dépôt de déclarations de toute nature, de requêtes ou de dossiers, les attestations et certificats.
- 10. Les correspondances courantes se rapportant à ses attributions et n'entraînant pas de décision de principe,
- 11. Les expéditions, copies et extraits conformes d'arrêtés, de décisions, délibérations et tous actes administratifs, ainsi que de tous les plans et pièces annexes concernant les matières relevant des attributions de la Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT:

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Dominique GIGANT**, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1^{er} sera exercée par :

M. Christian RIETTE, chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Dominique GIGANT** et de **M. Christian RIETTE**, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} sera exercée, dans le cadre de leurs attributions respectives par :

- M. Jean-Philippe MAURER, chef du Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées.
- M. Eric BRUNEL, Chef du Bureau des Finances des Collectivités Locales

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Dominique GIGANT** et de M. **Christian RIETTE**, chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er}, sera exercée pour les points 2, 10 et 11, dans le cadre de ses attributions, par

 M. Joël ROBERT, Adjoint au chef du Bureau des relations avec les Collectivités Locales, responsable du pôle départemental commande publique, et en son absence ou empêchement, par Mme Martine LEVEQUE

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Dominique GIGANT**, de **M. Christian RIETTE** et de **M. Eric BRUNEL**, Chef du Bureau des Finances de Collectivités Locales, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er}, sera exercée pour les points 2, 6, 10 et 11, dans le cadre de ses attributions, par

- M. Jean-Marc LALEVÉE, adjoint au chef du Bureau des Finances des Collectivités Locales, et en son absence ou empêchement, par Mme Christine GONTIER,

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Dominique GIGANT**, de **M. Christian RIETTE** et de **M. Jean-Philippe MAURER**, chef du Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} sera exercée, pour le point 2, 10 et 11, dans le cadre de ses attributions, par

- Mme Isabelle STEINBRUCKER, adjointe au Chef du Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées.

Article 5:

L'arrêté préfectoral n°2013 119-0005 du 29 avril 2013 est abrogé.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice des Collectivités Locales et des Procédures Publiques et les chefs de bureau intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 27 juin 2013

Le Préfet

Signé:

Vincent BOUVIER



Arrêté n °2013175-0002

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 24 Juin 2013

Préfecture du Haut-Rhin Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP) Bureau des enquêtes publiques et installations classées

> Arrêté portant institution des servitudes d'inondation relatives au projet d'utilisation du barrage agricole de Brisach pour la rétention des crues du Rhin sur le ban des communes de Geiswasser, Heiteren, Obersaasheim et Vogelgrun



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES PROCEDURES PUBLIQUES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE

n° du

portant institution des servitudes d'inondation relatives au projet d'utilisation du barrage agricole de Brisach pour la rétention des crues du Rhin sur le ban des communes de Geiswasser, Heiteren, Obersaasheim, Vogelgrun

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-362-4 du 28 décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique du projet d'utilisation du barrage agricole de Vogelgrun-Breisach pour la rétention des crues du Rhin ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-27311 du 30 septembre 2010 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'utilisation du barrage agricole de Vogelgrun-Breisach pour la rétention des crues du Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012006-0003 du 6 janvier 2012 modifié autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, Voies Navigables de France et le Land de Bade Wurtenberg —Regierungspräsidium Freiburg à modifier l'utilisation du barrage agricole de Brisach pour la rétention des crues du Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012170-0005 du 18 juin 2012 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet d'utilisation du barrage agricole de Brisach pour la rétention des crues du Rhin en vue de déterminer les parcelles, situées sur le ban de Geiswasser, Vogelgrun et Volgelsheim nécessaires à l'opération, et en vue de l'instauration de servitudes d'inondation sur le territoire des communes de Geiswasser, Heiteren, Obersaasheim, Algolsheim, Vogelgrun.

- **VU** les plans et état parcellaires tenant lieu de liste des propriétaires ;
- **VU** les registres d'enquête parcellaire ;
- **VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1er

Il est institué sur le territoire des communes de Geiswasser, Heiteren, Obersaasheim, Vogelgrun, au profit de l'Etat, des servitudes d'utilité publique permettant l'inondation de terrains situés dans le périmètre de la zone de rétention des crues, conformément aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

Les plans parcellaires sont consultables à la Préfecture du Haut-Rhin (Bureau des Enquêtes Publiques et des Installations Classées) et dans les mairies de Geiswasser, Heiteren, Obersaasheim, Vogelgrun.

Article 2

Les servitudes consistent notamment en l'inondation périodique des zones délimitées pour permettre tant la rétention des crues du Rhin que l'accoutumance de la faune et de la flore auxdites inondations.

Article 3

Les servitudes obligent les propriétaires et les exploitants à :

- s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,
- soumettre tout projet de digue, remblai, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation d'arbres et de haies, construction, ou de tout ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, à déclaration préalable à l'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception : l'administration a, pendant un délai de trois mois qui commence à courir à compter de l'avis de réception mentionné ci-dessus, la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux,
- prendre les dispositions nécessaires pour, dans le délai prescrit par l'administration avant l'inondation, évacuer tout véhicule ou engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages,
- permettre en tout temps aux agents de l'administration chargés de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages d'accéder aux terrains inclus dans le périmètre desdites zones.

Article 4

Les indemnités destinées à réparer les préjudices résultant de l'institution de la zone de rétention des crues sont fixées et payées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5

Le propriétaire d'un terrain situé dans la zone de rétention des crues peut à tout moment en requérir l'acquisition partielle ou totale par l'Etat.

A défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande, ou en cas de refus, le propriétaire peut saisir le juge de l'expropriation. Si le juge fait droit à la demande et, à défaut d'accord amiable dans les trois mois de sa décision, sur nouvelle saisine, le juge prononce le transfert de propriété et fixe les conditions de la cession. Le montant de l'indemnité est fixé et payé comme en matière d'expropriation.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans les mairies de Geiswasser, Heiteren, Obersaasheim, Vogelgrun.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le

pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Xavier BARROIS

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



Arrêté n °2013179-0004

signé par M. le Préfet du Haut-Rhin le 28 Juin 2013

Préfecture du Haut-Rhin Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP) Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté portant dissolution du syndicat des communes forestières du Firstplan



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE

No 2013 179-0004du 28 JUIN 2013 portant

dissolution du syndicat des communes forestières du Firstplan

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26;
- VU l'arrêté préfectoral n°02-0762 du 22 mars 2002 portant création du syndicat des communes forestières du Firstplan, l'arrêté préfectoral n°2010-111-1 du 21 avril 2010, l'arrêté préfectoral n°2011-357-6 du 23 décembre 2011 et l'arrêté préfectoral n°2011-363-10 du 29 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-366-0001 du 31 décembre 2012 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat des communes forestières du Firstplan;
- VU le compte administratif 2012 approuvé par délibération du 21 mars 2013 du comité syndical du syndicat des communes forestières du Firstplan;
- CONSIDERANT que les conditions de liquidation du syndicat des communes forestières du Firstplan sont réunies ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le syndicat des communes forestières du Firstplan est dissous à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 2</u> – Au vu du compte administratif 2012, il n'y a pas lieu à répartition entre les membres du syndicat de l'actif et du passif.

<u>Article 3</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du syndicat des communes forestières du Firstplan, le Président de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » et les maires des communes de Soultzmatt et Wasserbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le Le Préfet,

Vincent BOUVIER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Arrêté n °2013179-0005

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 28 Juin 2013

Préfecture du Haut-Rhin Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP) Bureau des relations avec les collectivités locales

> Arrêté portant approbation des statuts modifiés du Syndicat Intercommunal Scolaire de LEIMBACH - RAMMERSMATT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales
Affaire suivie par :
Martine LEVEQUE

■ 03 89.29.23.20
■ 03 89.29.22.01
■ martine.leveque@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

N° 2013)79 - 0005 du 28 JUIN 2013 portant

approbation des statuts modifiés du Syndicat Intercommunal Scolaire de LEIMBACH - RAMMERSMATT

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-20,
- VU l'arrêté préfectoral n° 55969 du 17 juillet 1978 portant création du Syndicat Scolaire de LEIMBACH-RAMMERSMATT;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-117-22 du 27 avril 2007 portant approbation de l'extension des compétences à l'organisation d'un service périscolaire ainsi que des nouveaux statuts du Syndicat Scolaire de LEIMBACH-RAMMERSMATT;
- VU les délibérations par lesquelles le comité directeur du Syndicat (24 janvier 2013) et les conseils municipaux des communes de LEIMBACH (08 mars 2013) et RAMMERSMATT (21 février 2013) ont approuvé la modification des statuts du Syndicat;
- VU l'avis du Sous-Préfet de Thann;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques;
- SUR proposition du Secrétaire général;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – Les statuts modifiés du Syndicat Scolaire de LEIMBACH-RAMMERSMATT sont approuvés dans leur rédaction de janvier 2013 et sont annexés au présent arrêté.

<u>Article 2</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thann, le Directeur Départemental des Finances Publiques et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Colmar, le Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

STATUTS MODIFIÉS SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE LEIMBACH – RAMMERSMATT Janvier 2013

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
n° du 28/06/20/3

Article 1er:

En application des articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.), les communes de Leimbach et de Rammersmatt ont décidé de s'associer en Syndicat Intercommunal.

D'autres communes pourront ultérieurement y adhérer conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du C. G. C. T..

Article 2:

Le syndicat a pour objet :

- les grosses réparations des bâtiments scolaires,
- l'aménagement et l'entretien des Bâtiments et locaux scolaires mis à disposition par les communes adhérentes,
- le fonctionnement et la gestion du personnel à l'exception du personnel enseignant,
- le ramassage scolaire sur le territoire des communes syndiquées,
- l'organisation d'un service périscolaire comprenant : la gestion d'un service de restauration scolaire, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'un centre de loisirs sans hébergement (C. L. S. H.)
- la construction reste à la charge des communes respectives.

Article 3:

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal Scolaire de LEIMBACH - RAMMERSMATT »

- Son siège est fixé à la Mairie de LEIMBACH,
- La durée du syndicat est illimitée,
- Les fonctions de Receveur du syndicat sont exercées par le Receveur-Percepteur de CERNAY

Article 4:

Le syndicat est administré par un Comité dans lequel chaque commune est représentée par quatre (4) membres désignés par chacun des conseils municipaux dans les conditions prévues par l'article L5212-7 du C. G. C. T..

Le Comité élit parmi ses membres un bureau composé :

- D'un président,
- D'un ou plusieurs vice-présidents, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif du comité,
- De deux assesseurs.

Lors de chaque session ordinaire du comité, le bureau rend compte de ses travaux.

La durée du mandat des membres du bureau et du comité suit les dispositions de l'article L5211-8 du C. G. C. T..

Article 5:

La contribution des communes membres au budget du syndicat est calculée par l'application des coefficients 75 % du besoin de financement pour la commune de Leimbach et de 25% pour la commune de Rammersmatt. Coefficients appliqués depuis le début de la création du Syndicat avec l'accord tacite de tous les membres du syndicat.

Cette contribution sera demandée aux communes de Leimbach et de Rammersmatt selon les coefficients mentionnés ci-dessus.

Cette contribution sera remise à jour et approuvée par vote :

- Au début de chaque mandat du comité,
- Lors de l'adhésion d'une nouvelle commune.

Article 6:

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses :

- D'administration, de réparation, d'aménagement, d'entretien, de fonctionnement et de la gestion des écoles regroupées,
- De gestion du service de ramassage scolaire,
- De l'organisation de l'activité périscolaire à travers la gestion d'un service de restauration scolaire et de la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'un centre de loisirs sans hébergement (CLSH),
- D'investissement en matériels, bâtiments et tous équipements nécessaires au bon fonctionnement du périscolaire,

Article 7:

Les recettes au budget du syndicat comprennent notamment :

- La contribution annuelle des communes associées,
- Les emprunts à contracter,
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département, de tout organisme à caractère social,
- Ou toute autre recette conformément à l'article L5212-19 du C. G. C. T..

Article 8:

L'actif et le passif résultant des réalisations opérées ou engagées par les communes dans le cadre de l'objet figurant à l'article 2 des présents statuts sont transférés au syndicat. En cas de dissolution du syndicat, les immeubles reviendront en pleine propriété à la commune dont ils sont originaires.

Article 9:

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat.

Adoptés lors de la séance ordinaire du comité du Syndicat Intercommunal Scolaire de Leimbach / Rammersmatt du 24 janvier 2013.

La Présidente, Christiane LUTTENAUER

Arrêté N°20131(9)0005-9110412016

Page 173



Arrêté n °2013179-0006

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 28 Juin 2013

Préfecture du Haut-Rhin Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP) Bureau des relations avec les collectivités locales

> Arrêté portant approbation des statuts modifiés du Syndicat intercommunal pour les affaires scolaires d'Altkirch (SIASA)



PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Affaire suivie par : Martine LEVEQUE **2** 03 89 29.23.20 □ 03.89.29.22.01

Mailto:martine.leveque@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

28 JUIN 2013

Nº 2013 179 - 0006

portant

du approbation des statuts modifiés du Syndicat Intercommunal pour les affaires scolaires d'Altkirch (SIASA)

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04372 du 13 juillet 1966 portant création du Syndicat Intercommunal pour les Affaires Scolaires d'Altkirch (SIASA) :
- les arrêtés préfectoraux n° 8245 du 25 septembre 1967 portant adhésion des communes de CARSPACH et ILLFURTH et modification des conditions initiales de fonctionnement, n° 9115 du 24 janvier 1968 portant adhésion des communes d'ASPACH. HEIWILLER et SCHWOBEN, n° 85173 du 18 juin 1987 portant modification du critère de répartition des participations financières des communes membres, n° 960338 du 6 mars 1996 portant adhésion des communes de FROENINGEN et HOCHSTATT, n° 2006-363-1 du 29 décembre 2006 portant retrait de la Communauté de Commune « La Porte d'Alsace -Communauté de Communes de la Région de Dannemarie, n° 2011-131-9 du 11 mai 2011 portant retrait des dix communes de la Communauté de communes du secteur d'Illfurth du Syndicat intercommunal pour les affaires scolaires d'Altkirch (SIASA)
- VU les délibérations par lesquelles le comité du SIASA (11 décembre 2012) et les conseils municipaux des communes d'ALTKIRCH (21 mars 2013), d'ASPACH (22 mars 2013), de BERENTZWILLER (24 janvier 2013), de CARSPACH (19 février 2013), d'EMLINGEN (07 février 2013), de FRANKEN (18 mars 2013), d'HAUSGAUEN (22 février 2013), d'HEIWILLER (15 mars 2013), de HUNDSBACH (05 mars 2013), d'OBERMORSCHWILLER (21 février 2013), de SCHWOBEN (05 mars 2013), de TAGSDORF (30 janvier 2013), de WAHLBACH (02 avril 2013), de WILLER (22 février 2013), de WITTERSDORF (04 février 2013) et de ZAESSINGUE (25 février 2013) ont approuvé la modification des statuts du syndicat dans sa version consolidée ;
- VU la délibération du conseil municipal de JETTINGEN (07 février 2013) par laquelle il a approuvé la modification apporté à l'article 6 des statuts du syndicat dans sa nouvelle rédaction ;
- VU l'avis du Sous-Préfet d'ALTKIRCH;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal pour les Affaires Scolaires d'Altkirch (SIASA), annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'ALTKIRCH, le Président du Syndicat Intercommunal pour les Affaires Scolaires d'Altkirch (SIASA) et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



NOUVEAUX STATUTS

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013179-000C 28/06/2013 préfectoral

SOUS-PREFECTURE ALTKIRCH REÇU LE 1 8 DEC. 2012

A LA SOUS-PREFECTURE

D'ALTKIRCH

Article 1er:

En application des articles L. 5212-1 et suivants, L. 5811-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre toutes les Communes ci-après désignées, à savoir :

- Altkirch
- Aspach
- Bérentzwiller
- Carspach
- Emlingen
- Franken
- Hausgauen
- Heiwiller
- Hundsbach
- Jettingen
- Obermorschwiller
- Schwoben
- Tagsdorf
- Wahlbach (Arrondissement de Mulhouse)
- Willer
- Wittersdorf
- Zaessingue (Arrondissement de Mulhouse)

qui en ont exprimé la volonté,

un Syndicat qui prend la dénomination de

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LES AFFAIRES SCOLAIRES D'ALTKIRCH »

pourront adhérer au Syndicat, les Communes qui en manifesteront la volonté, sous réserve de l'accord d'une majorité qualifiée des Communes Membres.

Article 2:

Le Syndicat Intercommunal pour les Affaires Scolaires d'Altkirch est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale associant des Communes. Il a pour objet:

a) de s'occuper, dans la limite des compétences communales, du Collège et des équipements sportifs ou autres utiles à son bon fonctionnement.

- b) de participer de façon ponctuelle aux projets éducatifs, culturels et sportifs initiés par le Collège.
- c) d'organiser et de gérer le service de ramassage scolaire dans le secteur pour l'ensemble des élèves fréquentant le Collège L. Herr d'Altkirch et le Lycée Polyvalent JJ Henner d'Altkirch, ainsi que le Lycée d'Enseignement Professionnel privé « Institut Sonnenberg » de Carspach, conformément aux dispositions de la convention de délégation de compétences passée entre le Conseil Général du Haut-Rhin et le Syndicat Intercommunal pour les Affaires Scolaires d'Altkirch.

Article 3:

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie d'Altkirch.

Article 4:

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5:

La contribution des Communes associées aux dépenses du Syndicat est déterminée pour 50% d'après le nombre d'habitants (population Dotation Globale de Fonctionnement) et pour 50% d'après la masse totale des bases d'imposition. La contribution communale peut être versée par la Communauté de rattachement.

Article 6:

Composition du Conseil Syndical.

Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical comprenant :

Un délégué titulaire auquel est attaché un délégué suppléant par Commune membre.

Le délégué suppléant ne siège qu'en cas d'absence de son titulaire.

Les délégués sont désignés par le Conseil Municipal.

Les mandats des délégués expirent en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Article 7:

Composition du Bureau du Syndicat.

Le Conseil Syndical élit parmi ses membres, un Bureau de 8 personnes, comprenant le Président, un ou plusieurs Vice-Présidents et des Membres assesseurs.

Article 8:

Délégations au Président et au Bureau.

Dans le respect de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au

Président et au Bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil Syndical, le Président rend compte des travaux et des décisions prises par délégation.

Article 9:

Ressources financières.

Les ressources financières du Syndicat sont constituées :

- des contributions financières de ses membres,
- des subventions,
- des emprunts et toutes autres ressources autorisées,
- des autres recettes mentionnées à l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10:

Autres dispositions financières.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à celle du Syndicat. Les fonctions de Receveur sont exercées par le Trésorier Public d'Altkirch.

Article 11:

Dispositions diverses.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le Syndicat est régi par les Lois et Règlements en vigueur, ainsi que par le Règlement Intérieur du Syndicat.

ALTKIRCH, Le M décembre leve.

Le Résident

MONNE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013179-0008

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 28 Juin 2013

Préfecture du Haut-Rhin Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP) Bureau des relations avec les collectivités locales

> Arrêté portant création du Syndicat Intercommunal des Sapeurs- Pompiers de Niederentzen- Oberentzen



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques Bureau des relations avec les collectivités locales Affaire suivie par :

Martine LEVEQUE

30 89.29.23.20

30 89.29.22.01

martine.leveque@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

Nº 2013 J79-0008

du 28 JUIN 2013 portant

création du Syndicat Intercommunal des Sapeurs-Pompiers de Niederentzen-Oberentzen

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-1 et suivants et L5212-1 à L5212-34;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de NIEDERENTZEN (28 janvier 2013) et OBERENTZEN (04 mars 2013) ont décidé de s'associer en vue de la constitution d'un syndicat intercommunal et en ont approuvé les statuts;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin ;
- SUR proposition du Secrétaire général;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – Il est créé entre les communes de NIEDERENTZEN et de OBERENTZEN un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé :

« Syndicat Intercommunal des Sapeurs-Pompiers de Niederentzen-Oberentzen»

Article 2 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de NIEDERENTZEN.

- Article 3 Le Syndicat a pour objet, après dissolution des Corps de Première Intervention des communes de NIEDERENTZEN et OBE RENTZEN, la mise en commun des moyens opérationnels et la gestion du Corps des sapeurs-pompiers des communes membres.
- Article 4 Le syndicat est institué pour une durée illimitée.
- <u>Article 5</u> –Le syndicat est administré par un comité syndical comprenant trois délégués titulaires pour la commune de Niederentzen et trois délégués titulaires pour la commune d'Oberentzen et autant de délégués suppléants pour chacune des communes.

Le Comité du Syndicat élit parmi ses membres un bureau composé d'un président et d'un nombre de vice-présidents librement déterminé par l'organe délibérant, conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le nombre de vice-présidents ne pourra cependant pas excéder 30 % de l'effectif du comité syndical.

- Article 6 Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier d'Ensisheim.
- Article 7 Les statuts du syndicat, annexés au présent arrêté, sont approuvés.
- Article 8 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Colmar, le 2 8 JUIN 2013 Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Considérant que la mise en commun des moyens opérationnels et de la gestion d'un Corps de sapeurs-pompiers intercommunal apparaît nécessaire aux communes de Niederentzen et Oberentzen, afin d'assurer dans les meilleures conditions les services en matière de premiers secours ;

Un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique est constitué

Le syndicat est soumis aux articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux chapitres I et II du titre premier du Livre II de la cinquième partie de ce même code.

Article 1 : Composition du Syndicat

Le syndicat est composé des communes de Niederentzen et Oberentzen.

Article 2 : Dénomination du Syndicat

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal des Sapeurs-Pompiers de Niederentzen-Oberentzen ».

Article 3 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet, après dissolution des Corps de Première Intervention des Communes de Niederentzen et Oberentzen, la mise en commun des moyens opérationnels et la gestion du Corps des Sapeurs-Pompiers des communes membres.

Article 4 : Durée du syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de NIEDERENTZEN.

Article 6 : Administration du Syndicat

Le Syndicat est administré par un comité syndical institué d'après les règles fixées aux articles L.5211-7 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité du Syndicat est composé de délégués titulaires élus dont : 3 représentants de la Commune de Niederentzen 3 représentants de la Commune d'Oberentzen et autant de délégués suppléants pour chacune des communes.

Article 7 : Présidence du Comité syndical

Le Comité du Syndicat élit, parmi ses membres, un bureau constitué d'un Président, et d'un nombre de vice-présidents librement déterminé par l'organe délibérant, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le nombre de vice-président ne pourra cependant pas excéder 30% de l'effectif du comité syndical.

Article 8 : Ressources du Syndicat

Une contribution des communes aux dépenses du syndicat est fixée de la façon suivante : 100 % au prorata de la population arrêtée au dernier recensement pris en compte.

Le comité fixera le montant de la participation annuelle nécessaire à l'équilibre du budget primitif, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Outre ces contributions, les principales ressources du Syndicat sont constituées par :

- Les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des établissements publics ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- Les emprunts.

Article 9 : Receveur du syndicat

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier d'Ensisheim.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013179-0003

signé par M. le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Alsace, responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin le 28 Juin 2013

Unité Territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Arrêté portant subdélégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints et aux inspecteurs du travail de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la Direccte Alsace



Unité Territoriale du Haut-Rhin Direction Régionale des Entreprises, De la Concurrence, de la Consommation, Du Travail et de l'Emploi d'Alsace

Portant subdélégation de signature

au directeur, aux directeurs adjoints et aux inspecteurs du travail de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la Direccte Alsace

Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin

- VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-1 à R.8122-4;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 6 et 11;
- l'arrêté interministériel du 1er juin 2010 portant nomination de VU M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace à compter du 11 juin 2010;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049 – 0042 du 18 février 2013 accordant Délégation de signature à M. Jean Louis Schumacher, directeur régional Adjoint de la Direccte – responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté n° 2013150-0012 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à M. Jean Louis Schumacher, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1 : la subdélégation de signature est donnée à :

- M. Didier SELVINI, directeur du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- > Mme Isabelle HOEFFEL, directrice-adjointe du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- > Mme Céline SIMON, directrice-adjointe du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin.
- M. Julien BABE, directeur-adjoint du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,

Ainsi que, dans leur section d'inspection et dans celle dont ils assurent l'intérim à :

- M. Marc ARON, inspecteur du travail de la 5^{ème} section à Colmar,
- M. Philippe BARAD, inspecteur du travail de la 2^{ème} section à Colmar,
- M. Thomas SCHAAD, inspecteur du travail de la 3^{ème} section à Colmar.
- Melle Orianne JEANNIARD, inspectrice du travail de la 4ème section à Colmar
- Melle Colette SCHUTT, inspectrice du travail de la 7ème section à Mulhouse, M. Jean-Luc WEINSTICH, inspecteur du travail de la 8^{ème} section à Mulhouse,
- M. Michel JEHL, inspecteur du travail de la 9^{ème} section à Mulhouse,
- Melle Emilie BRONNER, inspectrice du travail de la 10^{ème} section à Mulhouse,

Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	Décisions et actes administratifs délégués
L 1143-3, D 1143-5, -6, -18 et -19	Réception et examen des plans et contrats pour l'égalité professionnelle, convention d'étude, compte-rendu d'exécution, et évaluation des engagements
D 1232-4	Proposition de liste de conseillers du salarié au Préfet de département
L 1233-41 et D 1233-8	Décision autorisant ou refusant la réduction du délai de notification des licenciements aux salariés
L 1233-52, D 1233-11 et -13	Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
L 1233-56, D 1233-12 et -13	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement pour motif économique
L 1233-57 et D 1233- 13	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
L 1237-14 et R 1237-3	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
L 1253-17 et D 1253-7 à -11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
R 1253-22, -26 à -28	Décisions d'agrément ou de refus d'agrément du GE; décision autorisant le choix d'une autre convention collective; décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs
L 2143-11 et R 2143-6	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
D 2231-3 et -4	Réception du dépôt des conventions et accords collectifs
L 2232-24	Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel
L 2232-28	Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les salariés mandatés
L 2241-11	Réception du dépôt d'accords visant à supprimer les écarts de rémunération
L 2242-4 et R 2242-1	Réception du dépôt du procès-verbal de désaccord dans le cadre des négociations obligatoires
L 2281-9	Réception du dépôt d'accords sur le droit d'expression dans l'entreprise
L 2312-5 et R 2312-1	Décision imposant l'élection de délégués de site ; Décision en cas d'absence d'accord sur les modalités électorales
L 2314-11 et R 2314-6	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, pour l'élection de délégués du personnel, et décision fixant le nombre de sièges et leur répartition entre les collèges, pour l'élection de délégués du personnel
L 2314-31 et R 2312-2	Décision de reconnaissance, de refus de reconnaissance ou de perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel
L 2322-5 et R 2322-1	Décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance ou de perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise

Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	Décisions et actes administratifs délégués
L 2322-7 et R 2322-2	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
L 2323-15	Réception des avis du comité d'entreprise sur les projets de restructuration et de compression des effectifs
R 2323-39	Décision d'affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
L 2324-13 et R 2324-3	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections au comité d'entreprise
L 2325-19 et R 2325-2	Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative
L 2327-7 et R 2327-3	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise
L 2333-4 et R 2332-1	Décision répartissant les sièges entre les élus du ou des collèges électoraux au comité de groupe
L 2333-6 et R 2332-1	Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe
L 2345-1 et R 2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
L 2524-5	Réception du dépôt des sentences arbitrales
L 3121-35 et R 3121- 23	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail (de 48 h.)
L 3121-36 et R 3121- 24 à -28	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail (de 44 h.)
L 713-13 et R 713-32 du Code rural et de la pêche maritime	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail (de 48 h.) pour les professions agricoles
L 713-13, R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail (de 44 h.) pour les professions agricoles
R 713-44 du Code rural et de la pêche maritime	Décision sur recours hiérarchique à l'encontre d'une décision de l'inspecteur du travail relative à l'enregistrement des heures de travail effectuées dans les professions agricoles
D 3122-7	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective de travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L 3141-30 et D 3141- 35	Décision de nomination des membres de la commission paritaire de la caisse des congés payés du bâtiment
L 3313-3, L 3345-1, D 3313-4 et D 3345-5	Emission de l'accusé de réception de dépôt des accords d'intéressement
L 3323-4 L. 3345-1, D 3323-7 et D 3345-5	Emission de l'accusé de réception de dépôt des accords de participation
L 3332-9, L 3345-1, R 3332-6 et D 3345-5	Emission de l'accusé de réception du dépôt du règlement des plans d'épargne d'entreprise
L 3345-2,	recontrôle anomatière d'intéressement et de participation,

Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	Décisions et actes administratifs délégués
R 713-26 et -28 du Code rural et de la pêche maritime	Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales
R 4214-28	Décision accordant ou refusant la dispense à l'aménagement des lieux et postes de travail de salariés handicapés
R 5422-3 et 4	Décision déterminant le salaire de référence, servant de base de calcul pour l'assurance chômage des travailleurs migrants
L 6225-4 à -6, R 6225-6 et R 6225-9 à -11	Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération; décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise du contrat d'apprentissage; décision d'interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance
L 6325-22 et R 6325- 20	Décision de retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales pour un contrat de professionnalisation

<u>Article 2 :</u> la présente subdélégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

<u>Article 3</u>: Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 28 juin 2013

Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin, de la Directe Alsace,

Jean Louis SCHUMACHER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par M. le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Alsace, responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin le 28 Juin 2013

Unité Territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Décision relative à l'intérim à compter du 1er juillet 2013 de Florence Boy, inspectrice du travail à la 4ème section d'inspection du travail du Haut-Rhin

Page 190 Décision - 01/07/2013



Unité Territoriale du Haut-Rhin de la Directe Alsace Secrétariat de Direction Cité Administrative « Tour » 68026 COLMAR Cedex

VU

PREFET DU HAUT-RHIN

DECISION

RELATIVE A L'INTERIM DE FLORENCE BOY, INSPECTRICE DU TRAVAIL A LA 4ème SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL DU HAUT-RHIN

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des

le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-4,

- directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, notamment ses articles 6 et 11;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Jean Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, à compter du 11 juin 2010 ;
- VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace en date du 30 mai 2013 délégant sa signature à M. Jean Louis SCHUMACHER, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin, à l'effet de signer les décisions relatives à l'organisation des sections d'inspection du travail relevant de sa compétence territoriale;
- VU la décision du 31 mai 2011 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection en région Alsace,
- VU la décision modificative du 7 novembre 2012 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du département du Haut-Rhin,
- VU la décision du 12 décembre 2011 du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin portant affectation des inspecteurs du travail dans le département du Haut-Rhin, modifiée par la décision du 11 décembre 2012 portant affectation des inspecteurs du travail suite aux permutations internes à l'inspection du travail de Colmar,
- VU la décision du 5 juin 2013 du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin portant modification à l'organisation de la section d'inspection du travail n° 4 de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace
- VU l'arrêté du 14 décembre 2012 du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin nommant Mlle Orianne JEANNIARD, inspectrice du travail à la 4ème section d'inspection du travail établie à Colmar,
- VU l'arrêté du 2 mai 2013 du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin nommant Mme Florence BOY inspectrice du travail à la 4^{ème} section d'inspection du travail établie à Colmar,

CONSIDERANT l'absence de Madame Florence BOY, inspectrice du travail à la 4ème section du Haut-Rhin à compter du 1er juillet 2013,

DECIDE

Article 1er: L'intérim de madame Florence BOY, inspectrice du travail à la 4ème section d'inspection du travail du Haut Rhin est assuré, à compter du 1er juillet 2013, par :

- Mademoiselle Orianne JEANNIARD, inspectrice du travail à la 4ème section du Haut-Rhin.

Article 2 : Modalités de remplacement

En cas d'absence ou d'empêchement (de moins de 3 mois) de mademoiselle Oriane JEANNIARD, son remplacement est assuré conformément à l'article 2 de la décision du 12 décembre 2011 du responsable de l'unité territoriale.

Article 3: Pour assurer la continuité du service public, le responsable de l'Unité Territoriale, ou en cas d'empêchement, Monsieur Selvini Didier, directeur du travail, pourra à tout moment déroger à l'intérim décidé à l'article 1er.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 2 8 JUIN 2013

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin

Jean Louis SCHUMACHER